

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	700 fr.	375 fr.
Etranger	850 fr.	450 fr.

Prix du numéro } Au comptant, à l'imprimerie : 30 fr.
 Par porteur ou par la poste.
 Togo, France et Colonies : 35 fr.
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	30 f
Minimum	150 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	150 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Tous mémoires, requêtes ou pétitions, sous forme de lettre ou autrement, adressés à Monsieur le Commissaire de la République, à M.M. les Chefs de Service, Commandants de Cercle ou Chefs de Subdivision doivent être revêtus du timbre de dimension.

Faute de quoi, lesdites pièces seront retournées aux signataires sans examen.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1951

- 19 mai — Décret n^o 51-568- relatif à l'organisation des transports en temps de guerre. (Arrêté de promulgation n^o 459-51/Cab. du 2 juillet 1951). 600
- 19 mai — Décret n^o 51-569 relatif à l'organisation des transmissions en temps de guerre. (Arrêté de promulgation n^o 455-51/Cab. du 2 juillet 1951). 602
- 24 mai — Décret n^o 51-620 majorant à titre provisoire certaines des prestations familiales allouées aux personnels civils visés à l'article 4 du décret n^o 48-1817 du 30 novembre 1948. (Arrêté de promulgation n^o 458-51/Cab. du 2 juillet 1951). 604
- 14 juin — Décret n^o 51-769 complétant l'article 111 du décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique sur la caisse de retraites de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n^o 437-51/Cab. du 23 juin 1951) 605

- 14 juin — Décret n^o 51-778 relatif au règlement par virements, par mandats-cartes et par chèques des dépenses et des créances de l'Etat, des territoires, des collectivités et établissements publics dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n^o 438-51/Cab. du 23 juin 1951). 605
- 25 juin — Décret n^o 51-799 portant règlement d'administration publique pour la fixation des taux et des règles d'allocation des pensions des militaires autochtones et de leurs ayants cause autres que ceux de la Tunisie et du Maroc. (Arrêté de promulgation n^o 460-51/Cab. du 2 juillet 1951) 609
- 26 juin — Décret n^o 51-803 portant règlement d'administration publique pour la création des grades d'inspecteur-adjoint et d'inspecteur des transmissions de la France d'outre-mer et la détermination des dispositions statutaires provisoirement applicables aux fonctionnaires intégrés dans ces grades. (Arrêté de promulgation n^o 456-51/Cab. du 2 juillet 1951). 611
- 26 juin — Décret n^o 51-804 précisant les attributions du service des affaires sociales d'outre-mer, en application de la loi validée n^o 665 du 19 novembre 1943. (Arrêté de promulgation n^o 457-51/Cab. du 2 juillet 1951) 613

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1951

- 31 mai — N^o 375-51 bis/F. — Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire au Budget local — Exercice 1950 614

31 mai	— N° 376-51 bis/F. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget local du Togo — Exercice 1950	614
27 juin	— N° 447-51/IT. — Arrêté portant création d'un office territorial de Placement de la main-d'œuvre.	619
27 juin	— N° 477-D/AP. — Décision portant interdiction de la circulation, de la distribution ou la mise en vente au territoire du Togo d'écrits de provenance étrangère	619
29 juin	— N° 450-51/AE. — Arrêté fixant les valeurs mercantiles pour le calcul des droits ad valorem pendant le 2 ^e semestre 1951.	619
29 juin	— N° 452-51/Agro. — Arrêté approuvant le plan de campagne agricole pour 1951 et lui donnant force exécutoire.	622
29 juin	— N° 484-D/CD. — Décision autorisant l'amortissement accéléré des immeubles destinés au logement du personnel des entreprises industrielles et commerciales, en vue de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux	622
3 juillet	— N° 462-51/PTT. — Arrêté portant fixation de l'embauche des bureaux de poste du territoire	624
6 juillet	— N° 470-51/SG. — Arrêté portant modifications de la section II du tableau des substances vénéneuses.	624
7 juillet	— 473-51/E. — Arrêté modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 741/E. du 20 septembre 1946 fixant des compléments de solde, indemnités diverses et travaux ou heures supplémentaires du personnel de l'Enseignement	625
11 juillet	— N° 475-51/SE. — Arrêté déclarant infecté de peste bovine le territoire du canton de Korbongou (Subdivision de Dapango)	625
11 juillet	— N° 476-51/AP. — Arrêté instituant un tribunal coutumier dans la subdivision d'Agouévè (cercle de Lomé).	626
11 juillet	— N° 477-51/AP. — Arrêté instituant des tribunaux coutumiers dans la subdivision de Tsévié (cercle de Lomé)	626
11 juillet	— N° 480-51/TP. — Arrêté portant modification de l'arrêté n° 49-51/T.P. du 15 janvier 1951.	627
Rectificatif à l'arrêté n° 471-50/E. du 19 juin 1950 instituant le Brevet d'Études du premier Cycle du Second Degré au Togo sous tutelle française	625	
Personnel	627	
Divers	634	

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis de concours : (Ecole Nationale d'Administration).	641
Successions et biens vacants	641
Office des changes	642

Nécrologie	650
Météo	651
Déclaration d'associations	650
Domaines	643

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Organisation des transports en temps de guerre

ARRETE N° 459-51/Cab. du 2 juillet 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 51-568 du 19 mai 1951 relatif à l'organisation des transports en temps de guerre.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 juillet 1951.

Y. DICO.

DECRET N° 51-568 du 19 mai 1951.

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale et du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre et notamment les articles 4, 28 et 50;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 28 novembre 1938, pris en application de l'article 28 de ladite loi, sur la réquisition des personnes et des biens;

Vu le décret du 2 mai 1939 sur l'application de la loi du 11 juillet 1938 dans les territoires d'outre-mer et notamment son article 11;

Vu le décret du 13 janvier 1950, créant une commission de défense nationale des transports;

Le Conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1938, les divers services de transports sont centralisés et placés sous l'autorité d'un ministre unique, le ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme.

Dans la zone des armées, l'ensemble des moyens de transport est mis à la disposition de l'autorité militaire en tout temps.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé d'assurer les transports en dehors de la zone des armées, tant pour la satisfaction des besoins des forces armées que pour celle des besoins du pays.

Dans le cadre des directives du gouvernement et sous réserve des dispositions particulières aux transports militaires définies à l'article suivant, il est chargé d'établir et d'appliquer un régime de priorités de transports.

Dans le cas où le ministre de la défense nationale aurait déjà requis, par application de la loi du 3 juillet 1877, l'exploitation de certains moyens de transport, il la remettrait au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

ART. 2. — Jusqu'à une date fixée par le gouvernement, les demandes de transports au bénéfice des Forces armées sont satisfaites par priorité absolue. Après cette date, les transports opérationnels conservent cette priorité absolue.

Dans certains cas fixés dès le temps de paix ou lorsque le gouvernement, saisi d'une demande du ministre de la défense nationale, estime que les circonstances l'exigent, la direction de l'exploitation de tout ou partie de certains moyens de transport est remise au ministre de la défense nationale pour une période de temps déterminée.

ART. 3. — Pour exécuter sa mission, le Ministre des Travaux publics, des transports et du tourisme dispose d'organes consultatifs, d'organes centraux de direction, de services régionaux et de services locaux.

Les organes consultatifs comprennent :

1° La Commission de défense nationale des transports et ses sous-commissions créées par le décret du 13 janvier 1950;

2° Le Comité des priorités de transport, dont l'organisation et les attributions seront fixées par arrêté interministériel.

ART. 4. — Les organes centraux de direction comprennent :

1° Une Direction générale des Transports;

2° Sept directions particulières, placées sous l'autorité du directeur général :

- a) Direction des Transports par voie de fer;
- b) Direction des Transports routiers;
- c) Direction des Transports maritimes;
- d) Direction des Transports aériens;
- e) Direction des Transports fluviaux et voies navigables;
- f) Direction des Ports maritimes;
- g) Direction des Bases aériennes.

Toutefois, ces trois dernières directions ne sont subordonnées au directeur général que pour la partie de

leurs attributions relatives aux transports proprement dits.

La direction générale des transports comprend :

Le directeur général des chemins de fer et des transports, délégué technique du ministre, qui prend le titre de directeur général des transports;

Un directeur général adjoint, officier général désigné nominativement dès le temps de paix par le ministre des travaux publics, sur proposition du ministre de la défense nationale; il est détenteur, à ce titre d'une lettre de service.

Le personnel et les moyens nécessaires mis à la disposition du directeur général.

Dès le temps de paix, la direction générale des transports est constituée et dispose des éléments nécessaires pour remplir les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8.

Le titulaire de chaque direction particulière est désigné nominativement dès le temps de paix par décret pris en conseil des ministres, sur proposition faite par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, conjointement avec le ministre de la marine marchande, pour le directeur des transports maritimes.

Chaque directeur est assisté d'un ou de plusieurs adjoints militaires, désignés dès le temps de paix par arrêté du ministre des Travaux publics, sur proposition du ministre de la défense nationale.

Des instructions interministérielles fixeront les attributions, la composition et le fonctionnement de chaque direction particulière.

ART. 5. — Le directeur général a un représentant dans chaque chef-lieu de région militaire: la compétence de ce représentant s'étend à tout le territoire de ladite région, à l'exception des ports maritimes et aériens désignés par le ministre, où le représentant est le directeur du port. Sur délégation du directeur général des transports, et dans des conditions qui seront fixées par instruction du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ces représentants assureront la coordination des activités des services extérieurs de chacune des directions particulières.

En outre, le Directeur général pourra, si les circonstances l'exigent, instituer à titre temporaire d'autres représentants; la compétence de ces représentants sera fixée par lettre de service.

La liste et la consistance des services régionaux et locaux dépendant des directions particulières sont fixées par instructions interministérielles.

Des services pourront être installés dans les départements d'Algérie et d'outre-mer, dans les territoires d'Outre-mer, en Tunisie et au Maroc, et dans les Territoires et Etats associés dans des conditions qui seront fixées par des instructions interministérielles définissant leurs attributions, leur fonctionnement et leur subordination.

Des représentants ou correspondants pourront être désignés pour les pays étrangers; ils seront placés sous l'autorité du chef de la mission diplomatique.

ART. 6. — La préparation de la mobilisation de la direction générale des transports incombe au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

La préparation de la mobilisation de chacune des directions particulières et des services régionaux et locaux incombe au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sauf en ce qui concerne la direction des transports maritimes dont la mobilisation sera préparée par le ministre chargé de la marine marchande en accord avec le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

ART. 7. — A la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1er de la loi du 11 juillet 1938 et sous l'autorité du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le directeur général des transports assume la direction de l'ensemble des services de transport.

Le directeur général adjoint a mission de seconder le directeur général des transports et de veiller à la satisfaction des intérêts des départements militaires; il fait connaître les mesures de sécurité ordonnées et les sujétions qui en découlent, et veille à leur exécution.

ART. 8. — En temps de paix, le directeur général des transports assisté des directeurs désignés pour les directions particulières :

Prépare son action du temps de guerre en étudiant les problèmes relatifs à la mise en œuvre des transports en vue de la défense de la nation;

Prévoit les transports à effectuer au cours d'une période éventuelle de tension qui précéderait la mobilisation;

Etablit dans ses grandes lignes le programme d'emploi des moyens dont il dispose;

Fixe les mesures à prendre pour l'entretien des ressources, les applique ou les fait appliquer par les autorités compétentes et en suit l'exécution;

Prépare la mobilisation du matériel et du personnel;

Prête son concours à l'élaboration des instructions données aux délégations françaises aux négociations internationales relatives à l'organisation des transports en temps de guerre et suit l'évolution des dites négociations auxquelles il participe en tant que de besoin.

Il est assisté par le directeur général adjoint; celui-ci assure notamment la liaison avec les départements militaires et lui fait connaître les dispositions d'ordre militaire concernant les transports et particulièrement les mesures de sécurité prises ou prévues et les sujétions qui en découlent.

ART. 9. — Les directeurs des directions particulières avec l'aide de leurs services régionaux et locaux, dirigent les transports et exécutent les travaux de leur compétence. Ils sont responsables de l'entretien des ressources qui leur sont confiées. Ils reçoivent, et au besoin provoquent les instructions du directeur général. Ils le tiennent informé de leurs disponibilités et de leurs besoins.

Cette action est préparée dès le temps de paix par les directeurs désignés assistés de leurs adjoints mili-

taires. Le directeur général des transports est tenu au courant de cette préparation.

ART. 10. — Sont abrogés le décret du 17 avril 1939, portant organisation des transports en temps de guerre et toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 11. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre d'état chargé des relations avec les Etats associés, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la France d'Outre-mer, le ministre de la marine marchande, le secrétaire d'état à l'intérieur, les secrétaires d'état aux forces armées (guerre, marine et air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur :

*Le ministre d'Etat
chargé des relations avec les Etats associés,*
Jean LETOURNEAU.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de la défense nationale,
Jules MOCH.

*Le ministre des travaux publics, des transports,
et du tourisme,*
Antoine PINAY.

Le ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le ministre de la marine marchande,
Gaston DEFFERRE.

Le secrétaire d'état à l'intérieur,
Eugène THOMAS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
André-François MONTEIL.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
André MAROSELLI.

Organisation des transmissions en temps de guerre

ARRETE N° 455-51/Cab. du 2 juillet 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 51-569 du 19 mai 1951 relatif à l'organisation des transmissions en temps de guerre.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 juillet 1951.

Y. DIGO.

DECRET N° 51-569 du 19 mai 1951.

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale et du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre, et notamment les articles 4 et 50;

Vu le décret du 2 mai 1939, portant application de la loi du 11 juillet 1938 dans les territoires de la France d'Outre-Mer;

Vu la loi n° 44-102 du 4 mai 1944, portant création d'un Centre national d'études des Télécommunications, validée par l'ordonnance n° 45-144 du 29 janvier 1945;

Vu le décret n° 45-311 du 2 mars 1945, portant création d'un Comité de coordination des Télécommunications impériales, qui a pris le nom de Comité de coordination des Télécommunications de l'Union française aux termes de l'article 2 de la loi n° 49-759 du 9 juin 1949;

Vu le décret n° 46-2290 du 16 octobre 1946, portant organisation et fixant le mode de fonctionnement des réseaux de Télécommunications des territoires de l'Union française placés sous le contrôle du Ministre de la France d'Outre-Mer et portant création d'un Conseil des Télécommunications de l'Union française;

Vu le décret n° 47-248 du 6 février 1947, plaçant les questions relatives à la radiodiffusion dans les attributions du Président du Conseil des Ministres;

Vu le décret n° 51-324 du 12 mars 1951, portant délégation d'attributions au Ministre de l'Information;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le ministre unique désigné à l'article 50, alinéa 2, de la loi du 11 juillet 1938, est le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

En application de l'alinéa 3 (§ 1) du même article, par délégation permanente du ministre des postes, télégraphes et téléphones, et chacun sous sa propre responsabilité :

1° Le ministre de l'information est chargé de la direction de l'exploitation des transmissions propres à la radiodiffusion française;

2° Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de la direction de l'exploitation des réseaux locaux de télécommunications des territoires d'outre-mer; la délégation ne s'étend pas au réseau général radioélectrique ni au réseau général des câbles sous-marins de l'union française, visés par le décret n° 46-2290 du 16 octobre 1946;

3° Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de la direction de l'exploitation des transmissions radioélectriques propres aux divers services de transport dont il est chargé;

4° Le ministre de l'intérieur est chargé de la direction de l'exploitation des transmissions radioélectriques de sécurité propres à ses services et aux collectivités dont il a le contrôle;

5° Le secrétaire d'état à la présidence du conseil est chargé de la direction de l'exploitation des transmissions radioélectriques du service de documentation extérieure et de contre-espionnage.

ART. 2. — A la mobilisation, et dans les cas prévus à l'article 1er de la loi du 11 juillet 1938, le comité de coordination des télécommunications de l'union française est mis à la disposition du ministre des Postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice des attributions qui lui sont confiées par le présent décret.

ART. 3. — Il est constitué dès le temps de paix :

1° Une commission mixte des réseaux de télécommunications chargée de recevoir, instruire, coordonner et faire exécuter les demandes de circuits téléphoniques et voies télégraphiques empruntant en tout ou en partie les territoires de la Métropole et de l'Union française;

2° Une commission mixte des fréquences radioélectriques chargée de préparer les mesures à prendre pour la répartition des fréquences radioélectriques dans le cadre des accords internationaux.

Ces commissions peuvent être assistées de commissions mixtes régionales ou locales en métropole et outre-mer.

Des arrêtés interministériels fixeront la composition et le fonctionnement de ces commissions à la mobilisation et dans les cas prévus à l'article 1er de la loi du 11 juillet 1938.

ART. 4. — Les questions de transmissions communes aux trois armées sont coordonnées par la commission centrale des transmissions, qui comprend les officiers généraux ou supérieurs délégués, pour les transmissions, par les chefs d'état-major des trois armées, ainsi qu'un représentant de l'Etat-major combiné des forces armées, et un représentant de la direction des affaires militaires au ministère de la France d'outre-mer.

ART. 5. — Conformément à l'article 4 de la loi du 11 juillet 1938, le ministre des postes, télégraphes et téléphones est chargé, dès le temps de paix, de préparer la mobilisation de son département pour satisfaire à la mobilisation ou, dans les cas prévus à l'article 1er de ladite loi, aux attributions qui lui sont confiées par le présent décret.

De même, le ministre de l'information, le ministre de la France d'Outre-mer, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'Intérieur, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil sont chargés, dès le temps de paix, de préparer la mobilisation de leurs Départements respectifs pour satisfaire, à la mobilisation ou dans les

cas prévus à l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1938, aux attributions qui leur sont déléguées conformément à l'article 1^{er} du présent décret.

Pour satisfaire à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, nonobstant les autres attributions qui pourraient lui être dévolues, le ministre des postes, télégraphes et téléphones constitue dès le temps de paix une commission permanente de la mobilisation des postes, télégraphes et téléphones chargée de préparer l'organisation de ce département pour le temps de guerre.

ART. 6. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret, et notamment le décret du 27 avril 1939.

ART. 7. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre d'état chargé des relations avec les états associés, le ministre des affaires étrangères, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'information, le secrétaire d'état à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, les secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre, marine et air), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 19 mai 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur :

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
Charles BRUNE.

Le ministre de la défense nationale,
Jules MOCH.

*Le ministre d'Etat
chargé des relations avec les Etats associés,*
Jean LETOURNEAU.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

*Le ministre des travaux publics, des
transports et du tourisme,*
Antoine PINAY.

Le ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le ministre de l'information,
Albert GAZIER.

Le secrétaire d'état à la présidence du conseil,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'état à l'intérieur,
Eugène THOMAS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
André-François MONTEIL.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
André MARSELLI.

Personnel

Prestations familiales

ARRETE N° 458-51/Cab. du 2 juillet 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 48-1817 du 30 novembre 1948, relatif au régime des indemnités pour charge de famille allouées aux fonctionnaires, employés et agents civils appartenant aux corps et services des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, promulgué au Togo le 16 décembre 1948, ensemble les textes modificatifs subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 51-620 du 24 mai 1951 majorant à titre provisoire certaines des prestations familiales allouées aux personnels civils visés à l'article 4 du décret n° 48-1817 du 30 novembre 1948.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 juillet 1951.

Y. DICO.

DECRET N° 51-620 du 24 mai 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative,

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux des colonies;

Vu le décret n° 48-1817 du 30 novembre 1948, relatif au régime des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires, employés et agents civils appartenant aux corps et services des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, ensemble les textes modificatifs et notamment le décret n° 49-530 du 15 avril 1949;

Vu le décret n° 49-1257 du 27 août 1949 étendant les dispositions des décrets nos 49-528, 49-529 et 49-530 du 15 avril 1949, relatifs à l'application du reclassement de la fonction publique et aux charges de famille outre-mer à la Côte française des Somalis;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application de l'article 4 du décret n° 48-1817 du 30 novembre 1948, modifié par le décret n° 49-530 du 15 avril 1949, les allocations familiales, l'allocation de salaire unique et les allocations prénatales sont majorées de 20 p. 100 à

compter du 1^{er} décembre 1950 et de 25 p. 100 à compter du 1^{er} avril 1951 et jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre du budget.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'état à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Maurice PETSCHÉ.

Le ministre du budget,
Edgar FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

*Le secrétaire d'Etat à la fonction publique
et à la réforme administrative,*
Pierre MÉTAYER.

Caisse de retraites

ARRETE N° 437-51/Cab. du 23 juin 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique, en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant la caisse intercoloniale de retraites, promulgué au Togo le 7 décembre 1928;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 51-769 du 14 juin 1951 complétant l'article 111 du décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique sur la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juin 1951.

Y. DIGO.

DECRET N° 51-769 du 14 juin 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique, en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant la caisse intercoloniale de retraites, ensemble les textes qui l'ont modifié, et notamment le décret du 21 avril 1950;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 111 du décret susvisé du 1^{er} novembre 1928 est complété comme suit :

« La caisse nationale d'assurance sur la vie aura la faculté de transférer à la caisse de retraites de la France d'outre-mer les réserves mathématiques des rentes constituées au profit des tributaires du présent décret. Lorsque la rente a été constituée à capital réservé, il est procédé, au moment du transfert, à l'aliénation des capitaux. Du fait de ce transfert, la caisse nationale d'assurance sur la vie sera définitivement libérée de ses engagements vis-à-vis des intéressés ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Maurice PETSCHÉ.

Le ministre du budget,
Edgar FAURE.

Règlement des dépenses et créances de l'Etat

ARRETE N° 438-51/Cab. du 23 juin 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 51-778 du 14 juin 1951 relatif au

règlement par virements, par mandats-cartes et par chèques des dépenses et des créances de l'Etat, des territoires, des collectivités et établissements publics dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juin 1951.

Y. DIGO.

DECRET N° 51-778 du 14 juin 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 18 mai 1939 relatif au règlement par virements de banque et par chèque des dépenses et des créances de l'Etat, des colonies et des collectivités et établissements publics, modifié par l'acte dit décret du 11 février 1941 et par le décret n° 46-1041 du 18 mai 1946;

Vu le décret n° 47-1171 du 23 juin 1947 relatif au paiement par virement de comptes des dépenses de l'Etat, des collectivités publiques et des services concédés, modifié par les décrets n° 49-64 du 14 janvier 1949 et n° 49-641 du 3 mai 1949;

Vu le décret du 17 octobre 1895 autorisant l'établissement en roupies du budget des possessions françaises dans l'Inde;

Vu le décret n° 45-0136 du 25 décembre 1945 fixant la valeur de certaines monnaies des territoires d'outre-mer libellés en francs et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 49-376 du 17 mars 1949 portant modification du régime monétaire en Côte française des Somalis,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, les créanciers de l'Etat, des territoires, des collectivités et établissements publics qui ont soit un compte ouvert à la banque privilégiée dans le ressort de laquelle se trouve le territoire intéressé ou dans une autre banque, soit un compte ouvert chez un comptable du trésor, soit un compte courant postal, peuvent, sous les conditions indiquées au présent décret, obtenir paiement de leur créance sans avoir à se déplacer ni à donner personnellement quittance, par simple virement comportant inscription de la somme due au crédit de leur compte de dépôts.

Des arrêtés des hauts commissaires de la République, gouverneurs généraux, gouverneurs ou commissaires de la République pourront rendre obligatoirement payables par virement les dépenses supérieures à une somme qui sera fixée pour chaque territoire, en tenant compte des contingences locales et après accord préalable du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques.

ART. 2. — Les paiements par virement sont applicables aux sommes mandatées sur la caisse des trésoriers

généraux, trésoriers-payeurs, de leurs préposés, et sur celle des percepteurs. Ils sont effectués en vertu soit d'une clause formelle des marchés soit d'une mention signée, inscrite sur les factures ou mémoires, soit, à défaut de facture ou de mémoire, d'une lettre adressée à l'ordonnateur par le titulaire de la créance, clause, mention ou lettre indiquant le numéro et la domiciliation du compte.

Quelle que soit la nature de la créance, le titulaire doit notifier par écrit à l'ordonnateur tout changement dans le numéro ou la domiciliation du compte.

Lorsque le compte à créditer est ouvert hors du territoire dans une banque ou chez un comptable du trésor les documents ci-dessus visés doivent indiquer, en outre, le numéro du compte courant postal de l'établissement bancaire ou du comptable du trésor, ainsi que le centre de chèques postaux où ce compte postal est ouvert.

ART. 3. — Lorsqu'il doit être procédé à un paiement par virement, le titre de paiement, portant l'indication du compte à créditer et, dans l'hypothèse visée au dernier alinéa de l'article 2, l'indication du compte courant postal de la banque ou du comptable du trésor, est adressé, appuyé des pièces justificatives y compris s'il y a lieu, la lettre visée à l'article 2, par l'ordonnateur au comptable intéressé, avec un ordre de virement et un avis de crédit au nom du créancier.

Lorsqu'il a reconnu la régularité des pièces produites, fait application, le cas échéant, des oppositions ou autres empêchements et contrôlé la concordance entre la désignation du titulaire du titre de paiement et celle du titulaire du compte à créditer, le payeur appose sur le titre de paiement la mention datée « Vu bon à payer », après avoir indiqué, s'il y a lieu, la somme nette à virer.

Dans tous les cas où les sommes à virer diffèrent des sommes mandatées par l'ordonnateur, il indique sur les ordres de virement et les avis de crédit, en toutes lettres ou bien en chiffres, au moyen d'un appareil à empreinte indestructible ou à l'encre indélébile, les sommes à porter au crédit des comptes des créanciers.

ART. 4. — Le règlement par virement de compte donne lieu aux mesures ci-après :

A. — Virements à l'intérieur du territoire.

1° Lorsque les comptes des créanciers sont ouverts dans le territoire à la banque privilégiée ou dans une autre banque, le payeur fait parvenir à la succursale ou à l'agence de la banque privilégiée, les ordres de virement avec avis de crédit annexés, relevés sur un bordereau récapitulatif d'envoi et accompagnés d'un chèque à l'ordre de la banque privilégiée pour le montant des sommes à régler. Cette dernière en accuse réception, retient les ordres de virement si les comptes sont ouverts dans ses écritures et les fait parvenir aux banques intéressées dans le cas contraire. Les établissements, qui ont dans leurs écritures les comptes désignés par les créanciers, créditent les comptes des bénéficiaires et font parvenir à ces derniers les avis de crédit les concernant. Le payeur porte sur les titres de

payement une mention de référence au chèque tiré sur la banque privilégiée pour réaliser l'opération de virement.

Toutefois, dans les territoires où existe un centre de chèques postaux, lorsque les comptes des créanciers sont tenus par des banques à la résidence desquelles la banque privilégiée n'est pas représentée et que ces banques ont un compte courant postal, le payeur fait parvenir au centre de chèques postaux détenteur de son compte courant un bordereau des virements globaux à effectuer au compte de chacune des dites banques, accompagné d'un chèque postal pour le montant des sommes à régler. Le centre de chèques postaux en accuse réception, et après inscription du montant du chèque postal au débit du compte du payeur tireur, crédite ou fait créditer le compte des banques intéressées. Simultanément, le payeur adresse aux banques les ordres de virement avec avis de crédit annexés, relevés sur un bordereau récapitulatif d'envoi. Après inscription du crédit à leur compte courant postal, les banques créditent les comptes des bénéficiaires et font parvenir à ces derniers les avis de crédit les concernant. Le payeur porte sur les titres de paiement une mention de référence au chèque postal tiré pour réaliser l'opération de virement.

2° Lorsque les comptes des créanciers sont ouverts à la trésorerie du territoire, autorisée à recevoir les dépôts de fonds de particuliers, le comptable qui a reçu les titres de paiement porte ou fait porter les sommes dues au crédit des comptes des créanciers; le comptable chargé de tenir le compte du bénéficiaire fait parvenir à ce dernier l'avis de crédit le concernant. Le payeur porte sur les titres de paiement une mention de référence aux écritures constatées pour réaliser l'opération de virement;

3° Lorsque les comptes des créanciers sont ouverts dans le territoire à un centre de chèques postaux, le payeur fait parvenir au centre de chèques postaux détenteur de son compte courant les ordres de virement avec avis de crédit annexés, relevés sur un bordereau récapitulatif d'envoi et accompagnés d'un chèque postal pour le montant des sommes à régler. Le centre de chèques postaux en accuse réception et après inscription du montant du chèque postal au débit du compte du payeur tireur crédite ou fait créditer les comptes des bénéficiaires. Les centres de chèques postaux détenteurs des comptes crédités font parvenir les avis de crédit aux bénéficiaires. Le payeur porte sur les titres de paiement une mention de référence au chèque postal tiré pour réaliser l'opération de virement.

B. — Virements hors du territoire.

a) Il existe un centre de chèques postaux dans le territoire :

1° Lorsque les comptes des créanciers sont ouverts hors du territoire dans une banque ou dans une de ses succursales ou agences, ou chez un comptable du Trésor, et sous réserve qu'un centre de chèques postaux existe dans le territoire, le payeur fait parvenir au centre de chèques postaux détenteur de son compte courant un chèque postal émis à l'ordre de la banque,

de sa succursale ou agence, ou du comptable du Trésor, pour le montant des sommes à régler. Simultanément le payeur adresse à la banque ou au comptable du Trésor les ordres de virement avec avis de crédit annexés, relevés sur un bordereau récapitulatif d'envoi. Après inscription du crédit à son compte courant postal, la banque ou le comptable du Trésor crédite le compte des bénéficiaires et fait parvenir à ces derniers les avis de crédit les concernant. Le payeur porte sur les titres de paiement une mention de référence au chèque postal tiré pour réaliser l'opération de virement;

2° Lorsque les comptes des créanciers sont ouverts hors du territoire dans un centre de chèques postaux, il est procédé comme dans le cas du paragraphe A (3°) ci-dessus;

b) Il n'existe pas de centre de chèques postaux dans le territoire :

Les opérations de paiement par virement sont effectuées par le trésorier-payeur général, le trésorier général ou le trésorier-payeur du département ou du territoire dans lequel se trouve la banque, la succursale ou agence, ou le comptable du Trésor, ou le centre de chèques postaux, qui détient le compte du créancier. Le payeur porte sur le titre de paiement une mention de référence à l'opération comptable qu'il a accomplie pour que l'opération de virement hors du territoire soit réalisée.

ART. 5. — Les taxes de virement postal sont à la charge des créanciers; elles sont déduites du montant des titres de paiement lors de l'arrêté de la somme nette à virer prescrit par l'article 3 ci-dessus.

Le comptable titulaire du compte courant postal débité demeure pécuniairement responsable dans le cas où le virement n'a pu être opéré faute de disponibilités suffisantes à son compte courant postal.

ART. 6. — Les demandes de paiement par virement de sommes inscrites au crédit d'un compte de trésorerie ouvert dans les écritures du comptable doivent lui être adressées directement s'il peut effectuer le paiement sans intervention d'un ordonnateur.

Dans ce cas, le comptable mentionne sur le titre de paiement le compte à créditer ou établit un titre de paiement contenant cette mention. Après avoir joint à l'un ou à l'autre modèle du titre de paiement un ordre de virement avec avis de crédit annexé, le comptable procède ensuite aux formalités prévues aux articles 3 et 4 du présent décret.

ART. 7. — Dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, des arrêtés des hauts commissaires de la République, gouverneurs généraux, des gouverneurs ou Commissaires de la République pourront stipuler que les dépenses de l'Etat, des territoires, des communes et des établissements publics n'excédant pas une somme qui sera fixée conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 1^{er} ci-dessus et qui n'excédera pas la limite à partir de laquelle les dépenses sont obligatoirement payées par virement seront payables par mandats-cartes aux frais des intéressés et sur leur demande.

Lorsque la demande en aura été faite sur la facture ou sur le mémoire ou par lettre adressée à l'ordonnateur, celui-ci transmettra au comptable les titres de paiement accompagnés des mandats-cartes préparés par ses soins avec, s'il y a lieu, le bordereau en usage à la poste.

Lorsque la demande aura été présentée par lettre au payeur, après délivrance des titres de paiement par l'ordonnateur, ou si le payeur a lui-même établi le titre de paiement, il appartiendra au payeur de préparer les mandats-cartes et, s'il y a lieu, le bordereau postal.

Après avoir effectué les vérifications réglementaires et s'être assuré de la concordance des mandats-cartes avec les autres pièces, le payeur fera parvenir au centre de chèques postaux détenteur de son compte courant le bordereau accompagné des mandats-cartes et d'un chèque postal. Le centre de chèques postaux en accusera réception après inscription du montant du chèque postal et du montant total des taxes au débit du compte du tireur. Le payeur portera sur les titres de paiement une mention de référence au chèque postal tiré pour réaliser le paiement par mandat-carte.

Dans le cas où le payeur n'a pas de compte courant postal, il remettra, avec le bordereau, les mandats-cartes au receveur des postes et tiendra compte à ce dernier de leur montant, contre autant de reçus qu'il y a de mandats-cartes; les reçus sont rattachés, pour valoir quittance, aux titres de paiement, qui seront accompagnés, le cas échéant, des lettres des créanciers demandant le paiement sous cette forme.

ART. 8. — Les titres de paiement revêtus des mentions relatives au virement apposées dans les conditions prévues aux articles 4 et 7 et accompagnés des pièces justificatives de l'ordonnancement exigées par les règlements constituent la décharge du comptable.

ART. 9. — Aucune saisie-arrêt ou opposition, aucun transport ou cession, aucune signification ayant pour objet d'arrêter le paiement de la créance ne peut avoir d'effet en ce qui concerne les sommes portées sur les titres de paiement s'ils interviennent après que le comptable a revêtu ces titres de paiement de la mention « Vu bon à payer » en vue du règlement par virement de compte ou par mandat-carte postal.

ART. 10. — Le paiement par virement ou par mandat-carte postal est subordonné à la possibilité de l'exécution de ce mode de règlement laissé à l'appréciation du comptable. Dans le cas où le paiement par virement ou par mandat-carte postal n'est pas réalisable, avis en est donné par le comptable à l'ordonnateur.

Le paiement par virement ou par mandat-carte postal n'est pas applicable :

- 1° Aux créances dont les titulaires sont décédés;
- 2° Aux créances qui sont l'objet de saisies-arrêts, oppositions, cessions, transferts ou dont les titulaires ont été déclarés en faillite ou en liquidation judiciaire;
- 3° Aux créances indivises;
- 4° A toutes les créances pour lesquelles l'acquit donné par le titulaire ou par son représentant légal ne

constituerait pas décharge libératoire pour l'Etat, les collectivités ou les établissements publics débiteurs;

5° Aux dépenses assignées sur la caisse des payeurs aux armées.

ART. 11. — Dans le cas où la somme due doit être inscrite au compte d'un tiers ayant justifié de ses droits à la créance, le comptable payeur établit, en vue du virement, un ordre de paiement qui est ultérieurement rattaché au titre de paiement correspondant.

ART. 12. — Dans tous les cas où le paiement par virement n'est pas obligatoire ou n'est pas demandé par le créancier, les comptables sont autorisés à utiliser des chèques barrés pour effectuer des paiements au profit des créanciers titulaires d'un compte soit à la banque privilégiée, soit dans une autre banque.

ART. 13. — Dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, les comptables du Trésor et ceux des autres services financiers sont autorisés à recevoir en paiement des impôts, droits et autres produits dont le recouvrement ou l'encaissement leur incombe, les chèques tirés sur la banque privilégiée ou sur les autres banques locales qui sont en compte avec elle, sur les comptes ouverts chez un comptable du Trésor et les comptes courants postaux.

Des instructions concertées entre le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques préciseront les conditions dans lesquelles les chèques remis aux comptables ne peuvent donner lieu à délivrance de récépissé de la quittance de remise valeurs souscrites, etc., avant que leur montant ait été porté au crédit du compte courant du Trésor s'il en existe ou du compte courant postal du comptable, ou plus généralement avant encaissement de ce montant.

ART. 14. — Toutes dispositions antérieures au présent décret sont et demeurent abrogées, sauf pour l'Indochine.

ART. 15. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre de la France d'outre-mer,

François MITTERRAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Maurice PETSCHÉ.

Le ministre du budget,

Edgar FAURE.

Pensions militaires**ARRETE** N° 460-51/Cab. du 2 juillet 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 51-799 du 25 juin 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des taux et des règles d'allocation des pensions des militaires autochtones et de leurs ayants cause autres que ceux de la Tunisie et du Maroc.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 juillet 1951.

Y. DIGO.

DECRET N° 51-799 du 25 juin 1951.

Le président du conseil des ministres :

Sûr le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, et notamment son article 42 II;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret fixe les taux et règles d'allocation des pensions et soldes de réforme, des militaires autochtones non officiers des territoires d'outre-mer, du Togo, du Cameroun et des Etats associés du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos ainsi que de leurs ayants cause.

Les officiers autochtones de ces mêmes territoires ou Etats ainsi que leurs ayants cause ont les mêmes droits que ceux de la métropole, sous réserve des dispositions particulières des articles 8, 12, 14 et 16 du présent décret.

TITRE 1er.**Militaires.**

ART. 2. — Le taux des pensions et soldes de réforme des militaires autochtones visés à l'article 1er, premier alinéa, du présent décret, est fixé ainsi qu'il suit :

Chaque annuité de service ou de campagnes liquidables est égale à :

GRADES	A COMPTER DU :				
	1er janvier 1948	1er janvier 1949	1er janvier 1950	1er juillet 1950	25 décembre 1950
Aspirant	3.272	3.708	3.924	4.140	4.576
Adjudant-chef ou auxiliaire hors classe de gendarmerie	3.048	3.456	3.652	3.856	4.264
Adjudant ou auxiliaire de 1 ^{re} classe de gendarmerie	2.816	3.188	3.368	3.552	3.928
Sergent-major	2.640	2.996	3.168	3.344	3.696
Sergent-chef ou auxiliaire de 2 ^e classe de gendarmerie	2.472	2.808	2.972	3.136	3.464
Sergent ou auxiliaire de 3 ^e classe de gendarmerie	2.256	2.556	2.700	2.852	3.152
Caporal-chef	2.028	2.496	2.612	2.756	3.044
Caporal	1.664	1.856	2.000	2.144	2.340
Soldat	1.500	1.656	1.800	1.952	2.100

Le nombre des annuités (services et campagnes) liquidables ne peut excéder quarante.

Le minimum garanti prévu à l'article 18 (II) de la loi du 20 septembre 1948 est fixé à 68.800 francs.

ART. 3. — La pension des militaires autochtones n'ayant pas dans leur grade six mois de services valables pour la retraite, lors de leur radiation des cadres, est calculée sur le taux du grade immédiatement inférieur.

Le délai de six mois susvisé n'est pas opposé lorsque la radiation des cadres ou le décès est la conséquence d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service.

ART. 4. — La pension accordée, en application du deuxième alinéa de l'article 31 de la loi du 20 septembre 1948, aux militaires autochtones mis à la retraite après deux ans de services militaires, est calculée à raison de vingt-cinq annuités du taux du grade possédé au jour de la radiation des cadres, auxquelles s'ajoutent les annuités pour bénéfice de campagne.

ART. 5. — Les militaires autochtones ayant accédé au statut civil de droit commun français ou naturalisés français et servant à titre français le jour de leur radiation des cadres ont les mêmes droits à pension que les militaires français.

ART. 6. — La pension des militaires non officiers ayant accédé au statut civil de droit commun français ou naturalisés français et servant à titre autochtones ne peut être inférieure à celle qui serait allouée d'après les dispositions de la loi du 20 septembre 1948 à un soldat français ayant le même temps de service et de campagne.

ART. 7. — Les sous-officiers auxiliaires de la gendarmerie des territoires de la France d'outre-mer ont droit à la majoration spéciale attribuée à la gendarmerie, dans les conditions prévues à l'article 22 de la loi du 20 septembre 1948.

ART. 8. — Les militaires autochtones peuvent compter, en dehors des bénéfices de campagne prévus par la loi du 20 septembre 1948, auxquels ils ont droit, pour moitié en sus de la durée effective, le temps passé par eux sur le pied de paix hors de leur territoire d'origine.

Le territoire d'origine est celui où le militaire a été recruté.

Sont considérés, pour l'application des dispositions ci-dessus, comme des territoires d'origine distincts :

Indochine.

1^o Nord Viet-Nam; 2^o Centre Viet-Nam; 3^o Sud Viet-Nam; 4^o Cambodge; 5^o Laos.

Afrique occidentale.

1^o Sénégal; 2^o Mauritanie; 3^o Guinée française; 4^o Côte d'Ivoire; 5^o Dahomey; 6^o Soudan; 7^e Niger; 8^o Haute-Volta.

Afrique équatoriale.

1^o Gabon; 2^o Moyen-Congo; 3^o Oubangui-Chari; 4^o Tchad.

ART. 9. — La solde de réforme accordée aux militaires autochtones qui sont réformés :

Pour infirmités imputables au service, après deux ans de services militaires,

Pour infirmités non imputables au service, après sept ans de services militaires, est calculée à raison de quinze annuités du taux du grade possédé au jour de la radiation des cadres.

ART. 10. — Les militaires autochtones ayant accédé au statut civil de droit commun français ou naturalisés français, ayant servi ou non à titre français, ont droit, lorsqu'ils sont bénéficiaires d'une pension d'ancienneté, aux prestations familiales et majorations pour enfants dans les mêmes conditions que les militaires français.

Les militaires autochtones autres que ceux ci-dessus ont droit, lorsqu'ils sont bénéficiaires d'une pension d'ancienneté, aux indemnités pour charges de famille d'après les règles et le taux prévu par le règlement sur la solde, ainsi qu'aux majorations pour enfants.

Les majorations pour enfants attribuées aux bénéficiaires d'une pension du présent décret ne peuvent s'ajouter à la pension principale que dans la limite de dix annuités en sus du maximum.

TITRE II.

Ayants cause (veuves et orphelins).

ART. 11. — Les ayants cause des militaires autochtones ont droit à pension et accessoires de pen-

sion dans les conditions prévues par la loi du 20 septembre 1948, sous réserve des dispositions particulières énumérées aux articles ci-après.

ART. 12. — La pension des ayants cause des officiers et des militaires non officiers autochtones, non mariés sous le régime du code civil, est allouée à la famille et divisée par parts égales entre chaque lit représenté au décès de l'auteur par une veuve ou, éventuellement par un orphelin mineur. Au cas où un lit cesse d'être représenté, la part qui lui est attribuée est partagée entre les autres lits.

La preuve du mariage est faite par la production d'actes établis suivant les prescriptions des textes régissant l'état civil des autochtones lorsque le mariage n'a pas été contracté sous le régime du code civil.

ART. 13. — L'article 36 (1) de la loi du 20 septembre 1948 n'est applicable qu'aux veuves mariées sous le régime du code civil.

ART. 14. — Les prestations familiales ne sont attribuées dans les conditions fixées par la loi du 20 septembre 1948 qu'aux ayants cause de militaires autochtones ayant accédé au statut civil de droit commun français ou naturalisés français, ayant servi ou non à titre français, et aux ayants cause des officiers et des militaires non officiers autochtones non naturalisés ni placés sous le statut civil de droit commun français, mais mariés sous le régime du code civil.

En cas de réversion de pension d'ancienneté ou lorsque le mari décède en activité de service en possession de droit à une telle pension, les ayants cause des militaires autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent ont droit aux indemnités pour charges de famille dont le père bénéficierait de leur chef en activité de service s'il était vivant et d'après les mêmes règles et aux mêmes taux.

ART. 15. — Les ayants cause ont droit, le cas échéant, à la réversion de la majoration spéciale attribuée à la gendarmerie.

TITRE III.

Revision des pensions et soldes de réforme.

ART. 16. — Les pensions et soldes de réforme des militaires officiers et non officiers autochtones, ainsi que celles de leurs ayants cause, concédées d'après les taux fixés par le décret du 31 janvier 1929, feront l'objet d'une revision qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1948.

ART. 17. — Sont abrogées les dispositions du décret du 31 janvier 1929 et des textes qui l'ont modifié.

ART. 18. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

L'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la défense nationale,

Jules MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Maurice PETSCHÉ.

Le ministre du budget,

Edgar FAURE.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

Jean LETOURNEAU.

Le ministre de la France d'outre-mer,

François MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Max LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

André MAROSELLI.

Transmissions de la F. O. M.

ARRETE N° 456-51/Cab. du 2 juillet 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, promulguée au Togo le 9 novembre 1946;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des transmissions coloniales, promulgué au Togo le 28 février 1945, et les textes subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 51-803 du 26 juin 1951 portant règlement d'administration publique pour la création des grades d'inspecteur adjoint et d'inspecteur des transmissions de la France d'outre-mer et la détermination des dispositions statutaires provisoirement applicables aux fonctionnaires intégrés dans ces grades.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 juillet 1951.

Y. DIGO.

DECRET N° 51-803 du 26 juin 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des transmissions coloniales et les textes subséquents;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant fixation du classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat, relevant du régime général de retraites;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

TITRE 1^{er}

Création des nouveaux grades d'inspecteur adjoint et d'inspecteur des transmissions de la France d'outre-mer

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1^{er} janvier 1949 sont créés les grades d'inspecteur élève, d'inspecteur adjoint et d'inspecteur dans les branches « exploitation postale, radioélectrique et des centraux téléphoniques et télégraphiques » du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer.

ART. 2. — A titre provisoire et en attendant l'intervention du statut particulier prévu à l'article 51 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, les grades créés à l'article 1^{er} comportent les classes ou échelons suivants:

Inspecteur : 1^{re} classe après quatre ans.
1^{re} classe après deux ans.
1^{re} classe avant deux ans.
2^e classe.

Inspecteur adjoint : 1^{re} classe.
2^e classe.
3^e classe.
4^e classe.

Inspecteur élève.

TITRE II

Modalités de l'intégration

ART. 3. — La constitution initiale des nouveaux cadres d'inspecteurs adjoints et d'inspecteurs sera opérée par l'intégration de 95 p. 100 au maximum des fonctionnaires titulaires des grades visés dans le tableau de correspondance ci-dessous :

FONCTIONNAIRES INTÉGRABLES

EMPLOIS D'INTÉGRATION

Contrôleurs principaux P. T. T.
Contrôleurs principaux des installations radioélectriques.

Inspecteur P. T. T.
Inspecteur et inspecteur adjoint des installations radioélectriques (inspecteur et inspecteur adjoint I. R.)

FONCTIONNAIRES INTÉGRABLES	EMPLOIS D'INTÉGRATION
Contrôleurs principaux des centraux.	Inspecteur et inspecteur adjoint des centraux.
Contrôleur du service des installations.	Inspecteur des installations.
Contrôleurs P. T. T. et contrôleurs stagiaires.	Inspecteur adjoint P. T. T. et inspecteur élève.
Contrôleurs des installations radioélectriques et contrôleurs stagiaires.	Inspecteur adjoint des installations radioélectriques (inspecteur adjoint des I. R.). Inspecteur élève
Contrôleurs des centraux et contrôleurs stagiaires	Inspecteur adjoint des centraux et inspecteur élève.
Conducteurs du service des installations.	Inspecteur adjoint des installations.

ART. 4. — Les titres des fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer visés à l'article précédent seront examinés par la commission prévue à l'article 29 du décret du 23 août 1944. L'intégration des intéressés dans les nouveaux grades d'inspecteurs et d'inspecteurs adjoints, qui prendra effet du 1^{er} janvier 1949, sera effectuée conformément aux correspondances de grade et d'échelon indiquées dans les tableaux ci-après :

A. — *Contrôleurs principaux et contrôleurs de la branche « Exploitation P.T.T. » devant être intégrés dans les grades d'inspecteur et d'inspecteur adjoint P.T.T.*

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
	Grade classe et échelon	Ancienneté
Contrôleur principal.	Inspecteur.	Ancienneté acquise dans la classe du grade d'origine diminuée de deux ans.
1 ^{re} classe après 3 ans.	1 ^{re} classe, après 4 ans.	
1 ^{re} classe, avant 3 ans.	1 ^{re} classe, après 2 ans.	Ancienneté acquise dans la classe du grade d'origine.
2 ^e classe	1 ^{re} classe avant 2 ans.	Idem.
3 ^e classe	2 ^e classe	Idem.
Contrôleur.	Inspecteur adjoint	
1 ^{re} classe	1 ^{re} classe	Ancienneté acquise dans la classe du grade d'origine.
2 ^e classe	2 ^e classe	Idem.
3 ^e classe	3 ^e classe	Idem.
4 ^e classe	4 ^e classe	Idem.
Stagiaire	Inspecteur élève.	Ancienneté acquise dans la classe du grade d'origine

B. — *Contrôleurs principaux et contrôleurs des installations radioélectriques devant être intégrés dans les grades d'inspecteur et d'inspecteur adjoint I. R.*

Contrôleurs principaux et contrôleurs des centraux devant être intégrés dans les grades d'inspecteur et d'inspecteur adjoint des centraux.

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
	Grade, classe et échelon	Ancienneté
Contrôleur principal.	Inspecteur.	
1 ^{re} classe, après 4 ans.	1 ^{re} classe, après 4 ans	Ancienneté acquise dans l'échelon du grade d'origine.
1 ^{re} classe, après 2 ans et avant 4 ans.	1 ^{re} classe, après 2 ans	Idem.
1 ^{re} classe, avant 2 ans.	1 ^{re} classe, avant 2 ans.	Ancienneté acquise dans la classe du grade d'origine.
2 ^e classe	2 ^e classe	Idem.
3 ^e classe	Inspecteur adjoint 1 ^{re} classe	Idem.
Contrôleur.		
1 ^{re} classe	2 ^e classe	Idem.
2 ^e classe	3 ^e classe	Idem.
3 ^e classe	4 ^e classe	Idem.
Stagiaire	Inspecteur élève	Idem.

C. — *Contrôleurs et conducteurs du service des installations techniques des postes, télégraphes et téléphones devant être intégrés dans les grades d'inspecteur et d'inspecteur adjoint des installations.*

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
	Grade, classe et échelon	Ancienneté
Contrôleur.	Inspecteur.	
1 ^{re} classe.		
a) Avec une ancienneté égale ou supérieure à 16 mois.	1 ^{re} classe, après 4 ans	Sans ancienneté.
b) Avec une ancienneté A inférieure à 16 mois.	1 ^{re} classe après 2 ans	Ancienneté égale à A + 8 mois (1).
2 ^e classe :		
a) Avec une ancienneté A égale ou supérieure à 16 mois.	1 ^{re} classe, après 2 ans	Ancienneté égale à A - 16 mois (1).
b) Avec une ancienneté A inférieure à 16 mois.	1 ^{re} classe, avant 2 ans	Ancienneté égale à A + 8 mois (1).

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
	Grade, classe et échelon	Ancienneté
3 ^e classe :		
a) Avec une ancienneté A égale ou supérieure à 16 mois.	1 ^{re} classe, avant 2 ans	Ancienneté égale à A — 16 mois (1).
b) Avec une ancienneté A inférieure à 16 mois.	2 ^e classe	Ancienneté égale à A ± 8 mois (1).
4 ^e classe.....	2 ^e classe	Ancienneté dans la classe du grade d'origine.
Conducteur.	Inspecteur adjoint	
1 ^{re} classe, après 3 ans.	1 ^{re} classe	Ancienneté acquise dans la classe du grade d'origine.
1 ^{re} classe, avant 3 ans.	1 ^{re} classe	Moitié de l'ancienneté acquise dans la classe du grade d'origine.
2 ^e classe.....	2 ^e classe	Ancienneté dans la classe du grade d'origine.
3 ^e classe.....	3 ^e classe	Idem.
4 ^e classe.....	4 ^e classe	Idem.

(1) A = ancienneté acquise dans le grade d'origine.

ART. 5. — En attendant l'intervention du statut particulier prévu à l'article 51 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, les fonctionnaires intégrés dans les nouveaux cadres d'inspecteurs et d'inspecteurs adjoints resteront soumis aux règles générales d'avancement fixées par le décret du 23 août 1944 susvisé.

ART. 6. — Les fonctionnaires non intégrés dans les cadres d'inspecteurs adjoints et d'inspecteurs conservent à titre personnel leurs grades, classes ou échelons et restent soumis aux règles générales d'avancement fixées par le décret du 23 août 1944 susvisé.

ART. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'état à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 juin 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Maurice PETSCHÉ.

Le ministre du budget,

Edgar FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Lucien COFFIN.

*Le secrétaire d'Etat à la fonction publique
et à la réforme administrative,*
Pierre MÉTAYER.

Service des affaires sociales d'outre-mer

ARRETE No 457-51/Cab. du 2 juillet 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret no 51-804 du 26 juin 1951 précisant les attributions du service des affaires sociales d'outre-mer, en application de la loi validée no 665 du 19 novembre 1943.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 juillet 1951

Y. DICO.

DECRET No 51-804 du 26 juin 1951.

Le président du conseil des ministres,

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu la loi validée no 665 du 19 novembre 1943 portant création du service social colonial;

Vu la loi validée no 663 du 19 novembre 1943 relative aux associations d'entraide coloniale;

Vu l'arrêté interministériel no 36 du 14 avril 1949 réglementant l'attribution des secours sur les budgets locaux et le budget de l'Etat;

Vu le budget d'Etat pour l'exercice 1951,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le service social colonial créé par la loi validée du 19 novembre 1943 prend le nom de « Service des affaires sociales d'outre-mer ».

ART. 2. — Le service des affaires sociales d'outre-mer est notamment chargé :

1^o Dans la métropole :

a) De promouvoir l'assistance matérielle et morale, notamment par une action médico-sociale, économique-sociale et familiale en faveur des catégories de personnes suivantes :

Ressortissants des territoires d'outre-mer et des territoires sous tutelle;

Fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer et du ministère chargé des relations avec les Etats associés, et leurs familles, en service ou en congé dans la métropole;

Retraités des deux ministères et leurs familles;

Ressortissants métropolitains ayant travaillé outre-mer dans le secteur privé.

Il exerce cette action, soit directement, par la création d'organismes qui lui sont propres, soit indirectement en aidant les œuvres privées appliquant leur activité à ces objectifs;

b) De contrôler les œuvres sociales subventionnées par le ministère de la France d'outre-mer et le ministère chargé des relations avec les Etats associés;

c) D'assurer une liaison avec les œuvres sociales non subventionnées exerçant leur activité dans la métropole au profit des catégories susmentionnées;

d) De contrôler la formation technique du personnel destiné aux services sociaux outre-mer et d'en assurer le recrutement conformément aux règlements en vigueur;

2^o Dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle :

De susciter ou de favoriser la création et le développement des services sociaux territoriaux et fédéraux et de les aider dans leur mission en leur procurant la documentation technique et le personnel social qu'ils ne pourraient former sur place;

De coordonner sur un plan général technique l'action des services sociaux d'outre-mer;

D^o participer en liaison avec les autres services intéressés à l'élaboration de l'action sociale à promouvoir outre-mer;

3^o Dans les Etats associés :

De participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'action sociale dans le cadre des accords passés avec ces Etats.

ART. 3. — La réorganisation opérée par le présent décret ne devra entraîner aucune création d'emploi supplémentaire ni aucune augmentation des effectifs de personnel tels qu'ils sont prévus au budget en cours.

ART. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 juin 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le ministre d'Etat chargé des relations
avec les Etats associés,
Jean LETOURNEAU.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Louis-Paul AUJOLAT.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Budget local

ARRETE N^o 375-51 bis/F. du 31 mai 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n^o 1024/F. rendant exécutoire la délibération n^o 100 de l'A.R.T. du 14 novembre 1949 approuvant le budget local du Togo Exercice 1950;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente de l'A.R.T. en sa séance du 30 mai 1951;

Sous réserve de ratification ultérieure de l'A.R.T. en sa session prochaine;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est ouvert au Budget local du Togo — exercice 1950 le crédit supplémentaire suivant :

CHAPITRE XIX

Approvisionnements Généraux.

Art. 2. — Approvisionnements généraux de la Pharmacie d'approvisionnement 20.000.000 frs

ART. 2. — Ce crédit sera gagé par une augmentation des Recettes du Chap. 4 — Article 6 — Paragraphe 2 — Recettes de la Pharmacie d'approvisionnement 20.000.000 frs.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mai 1951.

Y. DIGO.

ARRETE N^o 376-51 bis/F. du 31 mai 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 81;

Vu l'arrêté no 1024/F. rendant exécutoire la délibération no 100 de l'Assemblée Représentative du Togo, approuvant le budget local du Togo Exercice 1950;

Vu l'avis émis par la Commission Permanente de l'ART,

Sous réserve de ratification ultérieure de l'Assemblée Représentative du Togo en sa prochaine session;

Le conseil privé entendu,

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au Budget local — Exercice 1950, les crédits supplémentaires suivants :

CHAPITRE III

Art. 1er. — Commissariat de la République (Sce Gl) 1.500.000

CHAPITRE IV

Art. 3. — Bureaux du Gouvernement (Pers). 2.722.000

Art. 4. — Circonscriptions Administratives (Pers). 2.020.000

Art. 8. — Police Administrative et Judiciaire (Pers) 1.935.000

Art. 9. — Gardes Cercles (Personnel) 4.878.000

Art. 10. — Dépenses des Exercices clos 2.445.000

14.000.000

CHAPITRE V

Art. 1er. — Secrétariat Général (Mat). 210.000

Art. 3. — Bureaux du Gouvernement (Mat). 1.843.000

Art. 4. — Circonscriptions Administratives (Matériel). 3.855.000

Art. 5. — Tribunal de première instance. 741.000

6.649.000

CHAPITRE VI

Art. 2. — Douanes (Personnel). 3.388.000

Art. 3. — Enregistrement et Domaines (Personnel) 162.000

Art. 4. — Service Topographique (Personnel) 173.000

Art. 6. — Contributions directes (Personnel) 637.000

4.360.000

CHAPITRE VII

Art. 1er. — Trésor (Matériel) 389.000

Art. 5. — Service Topographique (Mat) 125.000

Art. 10. — Dépenses des exercices clos 1.486.000

2.000.000

CHAPITRE VIII

Art. 1er. — Postes télégraphiques, téléphones (Pers). 7.641.000

Art. 2. — Service Radio-électrique. (Personnel) 905.000

Art. 3. — Travaux Publics (Personnel) 4.088.000

Art. 6. — Contrôle du Conditionnement 225.000

Art. 7. — Service Zoo-technique. (Personnel) 1.967.000

Art. 9. — Dépenses des exercices clos 253.000

15.089.000

CHAPITRE XI

Art. 2. — Grosses Réparations 12.000

Art. 3. — Travaux Neufs 7.158.000

Art. 5. — Taxes vicinales. 8.912.000

Art. 6. — Dépenses des exercices clos 1.076.000

17.158.000

CHAPITRE XII

Art. 1er. — Direction Service de Santé. (Personnel). 502.000

Art. 3. — Hôpital de Lomé. 7.575.000

Art. 4. — Assistance Médicale Indigène 14.219.000

Art. 6. — Hygiène publique 2.200.000

Art. 7. — Services sanitaires divers 566.000

25.062.000

CHAPITRE XIII

Art. 3. — Enseignement Primaire 20.034.000

Art. 4. — Enseignement technique 1.000.000

Art. 6. — Enseignement libre 1.268.000

Art. 7. — Dépenses des exercices clos 6.795.000

29.097.000

CHAPITRE XV bis

Art. 1 ^{er} . — Transport personnel et Matériel	5.000.000	
Art. 3. — Fêtes publiques — Frais généraux	1.085.000	6.085.000

ART. 2. — Ces crédits supplémentaires s'élevant à 121.000.000 de francs, seront gagés :

a) — par un prélèvement de 94.000.000 de francs sur les plus values des ressources ordinaires du même Budget, savoir : chapitre 1 — art. 1 *Importations et Exportations* 94.000.000

b) — par l'annulation d'un montant de : 27.000.000 de francs, sur les chapitres suivants, présentant des disponibilités d'ici la clôture de l'exercice :

CHAPITRE I

Art. 7. — *Contributions diverses*. 2.000.000,

CHAPITRE II

Art. 5. — *Dépenses des exercices clos*. 1.000.000.

CHAPITRE IX

Art. 5. — *Agriculture*. 2.000.000.

CHAPITRE XIII bis

Art. 1 ^{er} . — Direction et Inspection	9.500.000	
Art. 2. — Enseignement Secondaire	3.300.000	
Art. 3. — Enseignement Primaire	2.500.000	
Art. 4. — Education Gle et Sports	700.000	16.000.000

CHAPITRE XV

Art. 1 ^{er} . — Allocations temporaires	1.610.000	
Art. 2. — Allocations exceptionnelles	300.000	
Art. 3. — Personnel en congé et en mission.	3.500.000	
Art. 4. — Dépenses des exercices clos	590.000	6.000.000
		27.000.000

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mai 1951.

Y. DIOO.

TABLEAU COMPARATIF DES PREVISIONS BUDGETAIRES ET DES DEPENSES PRESUMÉES D'ICI LA CLOTURE DE L'EXERCICE 1950

IMPUTATIONS	PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES	DÉPENSES AU 30-4-51	DÉPENSES EN INSTANCE DE MANDATEMENT	TOTAL	CRÉDITS NÉCESSAIRES
CHAPITRE IV					
Art. 1 ^{er}	362.000	283.986,—	78.014	362.000	—
Art. 2	1.280.960	980.707,—	300.251	1.280.960	—
Art. 3	15.729.494	18.201.136,—	250.000	18.451.136	2.721.642
Art. 4	22.070.000	16.946.414,53	7.143.841	24.090.255	2.020.254
Art. 5	770.000	73.431,48	696.569	770.000	—
Art. 6	6.391.028	4.742.265,—	1.648.763	6.391.028	—
Art. 7	80.000	—	80.000	80.000	—
Art. 8	8.451.454	8.542.726,—	1.843.294	10.386.022	1.934.568
Art. 9	28.331.576	28.773.829,—	4.435.788	33.209.617	4.878.041
Art. 10	17.657.774	20.093.037,80	—	20.093.037	2.435.263
	101.120.286	98.637.532,81	17.476.522	116.114.055	14.989.768

IMPUTATIONS	PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES	DÉPENSES AU 30-4-51	DÉPENSES EN INSTANCE DE MANDATEMENT	TOTAL	CRÉDITS NÉCESSAIRES
CHAPITRE V					
Art. 1 ^{er}	245.000	293.193,79	161.334	454.527	209.527
Art. 2	290.000	234.909,25	55.091	290.000	—
Art. 3	863.000	2.187.302,71	518.497	2.705.800	1.842.800
Art. 4	5.210.000	7.362.084,95	1.702.750	9.064.835	3.854.835
Art. 5	495.000	986.166,01	250.000	1.236.166	741.166
Art. 6	396.000	290.858,—	103.162	396.000	—
Art. 7	780.000	223.295,87	556.704	780.000	—
Art. 8	850.000	763.459,37	86.541	850.000	—
Art. 9	280.000	165.856,21	114.144	280.000	—
Art. 10	4.775.120	2.445.427,—	2.445.427	4.775.120	—
Art. 11	—	320,—	—	—	—
Art. 12	2.572.000	2.393.691,04	178.319	2.572.000	—
Art. 13	2.900.000	2.693.869,—	206.131	2.900.000	—
Art. 14	1.814.380	582.264,—	1.232.116	1.814.380	—
	21.470.500	20.508.943,39	7.609.530	28.118.773	6.648.273
CHAPITRE VI					
Art. 1 ^{er}	11.013.110	8.274.332	2.738.778	11.013.110	—
Art. 2	22.441.619	23.829.254	2.000.000	25.829.254	3.387.635
Art. 3	1.627.000	1.728.991	60.000	1.788.991	161.991
Art. 4	1.583.710	1.696.647	60.000	1.756.846	172.937
Art. 5	3.776.381	3.326.990	449.391	3.776.381	—
Art. 6	1.945.120	2.577.867	4.732	2.582.599	637.479
Art. 7	7.372.300	7.151.896,50	220.444	7.372.340	—
	49.759.280	48.585.977,50	5.533.345	54.119.322	4.360.042
CHAPITRE VII					
Art. 1 ^{er}	331.000	423.990,35	—	473.920	—
Art. 2	2.104.057	2.081.925,89	411.596	2.493.521	389.465
Art. 3	5.000	1.061,60	3.938	5.000	—
Art. 4	155.000	150.121,60	4.878	155.000	—
Art. 5	395.000	399.295,87	120.690	519.986	124.986
Art. 6	520.000	414.356,11	105.644	520.000	—
Art. 7	1.825.000	1.321.917,—	503.083	1.825.000	—
Art. 8	210.000	73.764,—	136.235	210.000	—
Art. 9	893.000	607.961,—	285.039	893.000	—
Art. 10	200.000	1.385.549,—	300.000	1.685.549	1.485.549
Art. 11	219.400	189.649,—	29.752	219.408	—
	6.857.457	7.049.592,—	1.807.865	8.190.384	2.000.000
CHAPITRE VIII					
Art. 1 ^{er}	19.624.332	20.264.922,—	7.000.000	27.264.922	7.640.590
Art. 2	3.395.564	3.900.366,—	400.000	4.300.366	904.802
Art. 3	27.428.344	27.026.719,—	4.500.000	31.526.719	4.098.375
Art. 4	5.288.000	3.438.692,—	1.849.308	5.288.000	—
Art. 5	14.503.934	9.632.900,—	4.871.025	14.503.934	—
Art. 6	3.097.656	3.041.493,—	281.163	3.322.656	225.000
Art. 7	3.694.070	4.861.486,—	799.912	5.661.398	1.967.328
Art. 9	14.512.390	14.765.457,20	—	14.765.457	253.067
	91.544.290	86.932.044,20	19.701.408	106.633.452	15.089.162

IMPUTATIONS	PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES	DÉPENSES AU 30-4-51	DÉPENSES EN INSTANCE DE MANDATEMENT	TOTAL	CRÉDITS NÉCESSAIRES
CHAPITRE XI					
Art. 1 ^{er}	26.682.000	23.080.666,—	3.601.334	26.682.000	—
Art. 2	—	—	—	—	—
Art. 3	3.200.000	759.279,—	2.440.721	3.200.000	—
Art. 4	650.000	260.736,43	389.264	650.000	—
Art. 5	25.076.000	25.076.000,—	—	25.076.000	—
Art. 6	3.697.000	4.773.405,—	16.081.943	20.855.348	17.158.348
	59.305.000	53.950.086,—	22.513.262	76.463.348	17.158.348
CHAPITRE XII					
Art. 1 ^{er}	2.046.387	2.548.602,93	—	2.548.603	502.216
Art. 2	3.268.000	3.214.916,63	53.083	3.268.000	—
Art. 3	17.658.932	24.733.716,78	500.000	25.233.717	7.574.785
Art. 4	39.624.422	31.843.424,66	22.000.000	53.843.425	14.219.003
Art. 5	—	—	—	—	—
Art. 6	922.319	1.656.980,—	1.465.339	3.122.319	2.200.000
Art. 7	878.000	1.026.341,—	417.432	1.443.773	565.775
Art. 8	11.384.220	11.287.231,90	96.988	11.384.220	—
	75.782.280	76.311.213,90	24.532.843	100.844.057	25.061.777
CHAPITRE XIII					
Art. 1 ^{er}	2.734.440	2.181.227,—	553.213	2.734.440	—
Art. 2	8.000.000	7.064.011,—	935.989	8.060.000	—
Art. 3	44.311.485	44.528.711,90	19.816.437	64.345.149	20.033.664
Art. 4	672.882	499.196,—	1.173.687	1.672.883	1.000.000
Art. 5	1.010.123	207.847,—	802.276	1.010.128	—
Art. 6	25.000.000	26.268.333,—	—	26.268.333	1.268.333
Art. 7	11.039.100	17.833.918,—	—	17.833.918	6.794.818
	92.768.030	98.583.243,90	23.281.602	121.864.845	29.096.815
CHAPITRE XV/bis					
Art. 1 ^{er}	18.691.450	28.770.549,70	4.518.746	33.289.296	—
Art. 2	200.000	358.077,50	—	358.078	—
Art. 3	17.832.800	20.938.277,50	1.100.214	22.038.492	—
Art. 4	8.405.555	6.800.000,—	—	6.800.000	—
Art. 5	6.000.000	6.000.000,—	—	6.000.000	—
Art. 7	3.269.981,40	3.269.981,40	—	3.269.981	—
Art. 8	7.241.919,—	3.492.284,50	—	3.492.284	—
Art. 9	9.425.768,—	2.904.522,20	—	2.904.522	—
	72.067.473,40	72.533.692,80	5.618.960	78.152.653	6.085.180
CHAPITRE III					
Art. 1 ^{er}	1.080.000	1.100.740,—	1.053.322	2.154.062	1.074.062
Art. 2	1.770.000	2.028.518,08	—	2.028.518	258.518
Art. 3	—	—	—	—	—
Art. 4	1.932.000	1.584.723,86	347.276	1.932.000	248.903
Art. 5	936.000	1.346.903,—	—	1.346.903	62.000
Art. 6	798.400	192.166,—	606.234	798.400	—
	6.516.400	6.253.050,94	2.006.832	8.259.883	1.743.483

Inspection du Travail**Office de placement de la main d'œuvre****ARRETE N° 447-51/IT. du 27 juin 1951.**

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 17 août 1944 instituant un corps d'Inspecteurs du Travail aux colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 612/APA. du 18 août 1946 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection du Travail au Togo;
Sur la proposition de l'Inspecteur du Travail;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au Bureau de l'Inspection du Travail, à compter du 1^{er} juillet 1951, un Office Territorial de Placement de la Main-d'œuvre Européenne et Africaine.

Cet Office fonctionnera sous l'autorité et le contrôle technique de l'Inspecteur du Travail.

ART. 2. — Il centralisera les demandes et les offres d'emploi, dans tous les secteurs d'activité, et se tiendra en contact avec les employeurs et organismes susceptibles de s'intéresser au marché de la main-d'œuvre.

ART. 3. — Les services de l'Office Territorial de Placement sont gratuits, et son intervention dans le rapprochement des demandes et des offres d'emploi n'engage en aucune manière sa responsabilité.

L'Office ne saurait en aucun cas garantir les déclarations et renseignements fournis par les employeurs et les employés.

Cependant il s'efforce, dans toute la mesure possible de vérifier l'exactitude des renseignements recueillis.

ART. 4. — Le présent arrêté dont les dispositions abrogent celles de l'arrêté municipal n° 17/CM. du 26 juin 1948 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juin 1951.

Y. DIGO.

Presse**DECISION N° 477-D/AP. du 27 juin 1951.**

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 27 août 1939, relatif au contrôle de la presse étrangère au Togo et au Cameroun;

DECIDE:

ARTICLE PREMIER. — Est interdite la circulation, la distribution ou la mise en vente au territoire du Togo des ouvrages de provenance étrangère ci-dessous énumérés, publiés par la Watchtower Bible and Tract Society :

« La joie pour tous les hommes »

« Le Prince de la Paix »

« Can you Live Forever in Happiness On Earth »

« Otito Yio So Nyin Di Ominira » Awon Ibere Fun Ikoko.

« Que Dieu soit reconnu pour vrai ! »

« Le royaume s'est approché ».

ART. 2. — Il est procédé à la saisie administrative des exemplaires et des reproductions des ouvrages interdits.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juin 1951.

Y. DIGO.

Mercuriales officielles**ARRETE N° 450-51/AE. du 29 juin 1951.**

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 665-49/D. du 20 août 1949 rendant exécutoire la délibération n° 8.49 du 11 avril 1949 fixant la valeur imposable pour la perception des taxes fiscales d'entrée et de sortie;

Vu l'arrêté 966.49/D. du 7 décembre 1949 rendant exécutoire la délibération 24.49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo, modifiant les tarifs fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu les arrêtés 43-51, 99-51 et 167-51/AE. des 13 janvier, 3 février et 5 mars 1951 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits ad valorem pendant le 1^{er} semestre 1951;

Vu la décision 403/D/AE. du 2 juin 1949 et textes modificatifs portant désignation des membres de la Commission des mercuriales;

Vu les propositions formulées par la Commission des mercuriales en sa séance du 12 juin 1951;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits ad valorem applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du Togo seront liquidés par le Service des Douanes, pendant le 2^e semestre 1951 conformément aux indications des tableaux ci-annexés :

TABLEAU DES MERCURIALES OFFICIELLES

I. — A L'IMPORTATION

N° de la nomenclature générale et du tarif du Togo	N° du tarif métropolitain	DÉSIGNATION DES PRODUITS	Unité de valoration	Valeur mercuriiale du 2 ^{me} semestre 1951	
02		II — <i>Produits du règne végétal</i>			
02-3		3° — <i>Fruits comestibles</i>			
02-31 a	71 ex 71 E	Fruits des pays tropicaux frais et secs Fruits noix de colas	le kg.	50	
07		VII — <i>Produits des industries parachimiques</i>			
07-8		3° — Surfaces sensibles, films, produits pour la photographie et la cinématographie			
07-86	670-671	Films cinématographiques impressionnés et développés en location	le mètre de long.	5	
13		XIII — <i>Articles confectionnés en tissus, vêtements, bonneteries</i>			
13-4		4° — Articles confectionnés en tissus non dénommés ni compris ailleurs			
13-47 c	1.092 D	Sacs d'emballage présentés pleins	la pièce	20	
15		XV — <i>Ouvrages en pierres et autres matières minérales, produits céramiques, verres et ouvrages en verres</i>			
15-3		3° — Verres et ouvrages en verre			
15-34	1.233 à 1.235	Bombonnes, Dames-Jeannes et bombonnes	la pièce	200	(1) la mercuriiale ne s'applique qu'aux contenants importés pleins de marchandises taxées spécifiquement.
		bouteilles	de plus de 0,50	400	
		flacons	de 0,10 à 0,50	300	
		bocaux et autres récipients d'emballages (1)	autres moins de 0,10	150	

II. — A L'EXPORTATION

N° de la nomenclature générale et du tarif du Togo	N° du tarif métropolitain	DÉSIGNATION DES PRODUITS	Unité de valoration	Valeur mercuriiale du 2 ^{me} semestre 1951	
01		I — <i>Animaux vivants et produits du règne animal</i>			
01-3		3° — Poissons crustacés ou mollusques			
01-33	25	Poissons simplement salés, séchés ou fumés	100 k. net	6.000	
01-34	26	Crevettes fumées	100 k. net	7.000	

N° de la nomenclature générale et du tarif du Togo	N° du tarif métropolitain	DÉSIGNATION DES PRODUITS	Unité de valoration	Valeur mercuriale du 2 ^m e semestre 1951
09		IX — <i>Cuir et peaux, ouvrages en cuir ou en peau et ouvrages des industries connexes</i>		
09-2		2° — Cuir et peaux simplement tannés	le mètre de long.	75
09-26 a k	735 B	Peaux de reptiles } moins de 20 ^{cms} de large	le mètre de long.	100
				125
09-26 a	735 B	Peaux d'iguanes et de varens	la peau	50
09-6		6° — <i>Pelleteries et fourrures</i>		
09-61 z		Pelleteries } 1 ^{er} choix	la peau	25
09-62 a	759 à 762		la peau	20
09-64			la peau	15
12		XII — <i>Matières textiles, fils, tissus et articles similaires</i>		
		1° — <i>Matières premières textiles :</i>		
12-15	ex 880	Coton en masse égrené } Tsia	la T. net	125.000
			la T. net	120.000

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des P.T.T. et tous lieux publics.

Lomé, le 29 juin 1951.
Y. DIGO.

Campagne agricole

N° 452-51 Agro — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

29 juin 1951. — Est approuvé le plan de campagne agricole pour 1951 dont les dispositions reçoivent force exécutoire.

Impôts

DECISION N° 484/D/CD. du 29 juin 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 576 du 16 octobre 1941, règlementant les impôts sur les revenus au Togo, et les textes modificatifs subséquents;

Eu égard à l'intérêt économique et social que présente la construction d'immeubles d'habitation destinés au logement du personnel des entreprises industrielles et commerciales;

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Les entreprises industrielles et commerciales qui, à la date du 1^{er} janvier 1951 avaient commencé, mais non encore achevé, la construction d'immeubles d'habitation destinés au logement de leur personnel et celles qui entreprendront la construction de tels immeubles postérieurement à cette date sur le Territoire du Togo, pourront amortir, dès l'achèvement des dits immeubles, 40% de leur prix de revient et obtenir la déduction de cet amortissement pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Cette décision bienveillante ne saurait s'appliquer qu'aux immeubles construits en dur et comportant les conditions de salubrité et de confort fixées par les règlements d'hygiène; elle sera limitée aux maisons individuelles ou collectives pour lesquelles la valeur d'immobilisation, correspondant à un logement de trois pièces habitables avec cuisine, douche et water-closets et comportant les installations d'eau et l'éclairage électrique, dans les localités où elles existent, ne dépassera pas 3 millions de francs, base des prix-serie Lomé au 1^{er} janvier 1951.

La présente décision cessera d'avoir effet pour les immeubles ou portions d'immeubles auxquels elle est applicable et qui seraient au cours de la période d'amortissement, affectés à un usage autre que celui du logement du personnel de l'entreprise.

Le Service des Contributions Directes sera alors fondé à procéder au réajustement des amortissements dont ils ont été l'objet et à réintégrer dans les bénéfices de l'année de leur changement d'affectation

les amortissements excédentaires dont ils ont bénéficié.

Des instructions d'application de la présente décision seront données aux services locaux.

Lomé, le 29 juin 1951.

Y. DIOO.

**INSTRUCTION d'application de la décision n° 484/C
D. du 29 juin 1951.**

La question de l'habitat du personnel des entreprises industrielles et commerciales présente dans le Territoire un grand intérêt économique et social. Aussi, il m'est apparu indispensable de favoriser par une mesure fiscale les entreprises qui construisent actuellement et qui construiront dans l'avenir des habitations pour loger leur personnel.

Sans qu'il soit nécessaire de déroger aux textes réglementaires relatifs à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et, par analogie avec la décision du Ministre des Finances, du 7 mai 1948, relative à l'amortissement accéléré des logements ouvriers à la Métropole et avec la décision n° 1061/F. du 27 janvier 1950 du Haut Commissaire de la République en Afrique Occidentale Française poursuivant le même objet, j'ai décidé que les entreprises précitées pourront amortir les immeubles construits pour loger leur personnel, de 40% dès l'achèvement des constructions; ce taux d'amortissement correspond d'ailleurs, en raison de l'affectation des dits immeubles à la dépréciation immédiate résultant de l'immobilisation du capital. Cet amortissement sera évidemment considéré comme une charge déductible pour la détermination du bénéfice net imposable de l'exercice suivant celui au cours duquel les constructions auront été achevées.

L'amortissement de la valeur résiduelle sera effectué suivant les principes consacrés par la jurisprudence et sera basé sur la durée normale d'utilisation déjà admise en la matière.

Les règles générales suivantes seront donc observées :

1^o — Critère à admettre pour décider si tel immeuble entre ou n'entre pas dans le cadre de la décision relative au logement du personnel des entreprises industrielles et commerciales.

La décision bienveillante, ayant pour objet principal de faciliter la trésorerie immédiate des entreprises qui feront un effort de construction en faveur de leur personnel, est réservée à l'amortissement des maisons d'habitation.

On ne saurait toutefois en exclure les immeubles dont une partie serait réservée au commerce et à l'industrie (magasins ou bureaux des rez-de-chaussée par exemple) et la partie principale à l'habitation; mais, dans ce cas, l'amortissement exceptionnel serait appliqué uniquement à la valeur d'immobilisation correspondant à la partie réservée à l'habitation, à la condition que celle-ci soit prépondérante. On ne saurait, en effet, considérer comme remplies les condi-

tions exigées pour un seul local d'habitation annexé à d'importantes constructions industrielles ou commerciales.

Pour bénéficier de l'amortissement exceptionnel, les immeubles devront être édifiés en dur et comporter les conditions normales de salubrité et de confort commandées par les règlements d'hygiène. Dans les localités comportant l'adduction d'eau et l'éclairage électrique, les installations intérieures de ces commodités seront exigées dans la cuisine et dans les installations sanitaires, au moins en ce qui concerne l'eau, et dans toutes les pièces en ce qui concerne l'éclairage électrique.

Les entreprises devront justifier de l'autorisation de bâtir qui leur aura été accordée et par un certificat administratif que les conditions d'habitabilité, de salubrité et de confort exigées sont remplies.

En outre, la valeur d'immobilisation correspondant à un logement de trois pièces habitables avec cuisine, douche et water-closet ne devra pas dépasser 3 millions de francs, base des prix série Lomé au 1^{er} janvier 1951. Seront, en conséquence, exclus du bénéfice de l'amortissement exceptionnel les immeubles dont le conditionnement comportera des installations luxueuses telles que le prix de revient calculé en fonction de la limite de 3 millions fixée pour un local type de trois pièces avec cuisine, douche et water-closet sera proportionnellement supérieur à la dite limite.

2^o — S'agissant d'immeubles en dur, la durée d'amortissement doit être estimée à vingt ans.

3^o — Exemple : soit une entreprise ayant immobilisé 4 millions au cours de l'année précédente au titre d'habitation du personnel.

L'amortissement exceptionnel immédiat à consentir la première année s'élèvera à 40% de 4 millions.

1.600.000 »
auquel se superposera l'amortissement normal de la valeur résiduelle : 2.400.000 à 5%, ou 3% (5% de 60%) de la valeur initiale de 4 millions
120.000 »

Total de l'amortissement pour la 1^{re} année. 1.720.000 »
correspondant au taux actuel des B.I.C. à 344.000 francs d'impôt.

Suivant le régime antérieur, l'amortissement de 5% l'an aurait entraîné l'admission de 200.000 francs d'amortissement correspondant à 40.000 francs d'impôt.

L'entreprise bénéficie donc la première année d'un gain net utilisable pour sa trésorerie de 344.000 francs. Les amortissements ultérieurs sur la valeur résiduelle étalés sur la période d'utilisation normale de vingt ans s'élèveront à : $2.400.000 \times 5\% = 120.000$ francs l'an, soit 3% de la valeur initiale (5% de 60%), correspondant à 24.000 francs d'impôt au lieu de 40.000 francs d'après le régime normal.

L'avance de trésorerie résultant de la mesure adoptée sera ainsi résorbée en vingt ans; elle constitue cependant, surtout en période d'installation monétaire, un avantage très appréciable.

4^o — Si, au cours de la durée d'amortissement, l'immeuble change d'affectation, soit qu'il soit loué

à des personnes étrangères à l'entreprise, soit qu'il soit affecté au commerce (bureaux, dépôts de marchandises ou magasins), le propriétaire sera déchu du bénéfice de la décision bienveillante et les amortissements excédentaires accordés seront rapportés au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel aura lieu le changement d'affectation.

Dans l'exemple précédent, si au cours de la sixième année l'immeuble venait à être loué, les amortissements exceptionnels et ordinaires pratiqués s'élevaient à :

Amortissement exceptionnel (4 millions à 40%)	1.600.000 »
Amortissement normal pendant cinq ans de la valeur résiduelle : 120.000×5	600.000 »
	<u>2.200.000 »</u>
Amortissement auquel l'entreprise peut prétendre au fait de la déchéance : 4 millions à 5% pendant cinq ans, soit 200.000 francs l'an.	1.000.000 »
Valeur excédentaire à rapporter au bénéfice de l'année du changement d'affectation.	<u>1.200.000 »</u>

P. T. T.

N° 462-51/P.T.T. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

3 juillet 1951. — L'encaisse maximum en numéraire des bureaux des P.T.T. du Territoire du Togo est fixée comme suit :

Lomé R.P.	500.000.
Anécho.	70.000.
Atakpamé.	70.000.
Palimé.	70.000.
Sokodé.	70.000.
Mango.	50.000.
Bassari.	50.000.
Lama-Kara.	50.000.
Dapango.	50.000.
Tsévié.	40.000.
Nuatja.	40.000.
Blitta.	40.000.
Anié.	40.000.
Anfouin.	25.000.

Le minimum est fixé à la moitié de la somme indiquée au paragraphe premier.

Substances vénéneuses

ARRETE N° 470-51/SG. du 6 juillet 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. L.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 4 mai 1928 sur la réglementation du Commerce, de la détention et de l'emploi des substances vénéneuses au Togo promulgué au Togo le 13 novembre 1928;

Vu le décret n° 47-2425 du 31 décembre 1947, promulgué au Togo le 12 janvier 1948, modifiant le décret du 4 mai 1928;

Vu l'arrêté du Ministre de la Santé Publique en date du 30 mai 1951 portant modifications de la section II des tableaux de substances vénéneuses;

Sur le rapport de l'Inspecteur des Pharmacies et la proposition du Directeur de la Santé Publique;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrites au tableau B des substances vénéneuses (section II), les substances suivantes :

Acétyldihydrocodéine,
Dihydrocodéine,
Hydroxy-3-N-méthylmorphinane,

ART. 2. — Sont inscrites au tableau A des substances vénéneuses (section II), les substances suivantes :

Ester éthylique de l'acide di-oxycoumarinyl acétique et ses sels
Tétrachloroéthane
Tétrachlorure de carbone.

ART. 3. — Sont inscrites au tableau A des substances vénéneuses (section II) :

Au lieu de :

Ergotine

les substances suivantes :

Alcaloïdes de l'ergot de seigle.

ART. 4. — Sont inscrites au tableau C des Substances vénéneuses (section II), les substances suivantes :

Sels de plomb non dénommés.

ART. 5. — Sont inscrites au tableau C des substances vénéneuses (section II) :

Au lieu de :

Orthotoluidine
Phénylène-diamine (méta et para),
Toluidènediamines (méta et para).

Les substances suivantes :

Toluidines.
Phénylène-diamine (méta et para), leurs dérivés substitués et leurs sels
Toluidènediamines (méta et para) et leurs sels.

ART. 6. — Sont supprimées du tableau C des substances vénéneuses (section II), les substances suivantes :

Tétrachloroéthane,
Tétrachlorure de carbone.

ART. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 juillet 1951.

Y. Digo.

Enseignement

Heures supplémentaires

ARRETE N° 473-51/E. du 7 juillet 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 32/E. du 18 janvier 1935 organisant l'Enseignement au Togo;

Vu l'arrêté n° 267/P. du 28 mai 1945 réorganisant le cadre local supérieur de l'Enseignement au Togo et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 298/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier des fonctionnaires de l'Enseignement;

Vu l'arrêté n° 986/P. du 18 décembre 1949 réorganisant le cadre local de l'Enseignement en cadre supérieur transitoire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 741/E. du 20 septembre 1946 en ce qui concerne le taux des indemnités pour heures supplémentaires allouées au personnel de l'Enseignement du premier degré sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Les taux des rétributions horaires sont fixés comme suit :

Instituteurs du cadre local supérieur . . .	225 frs.
Instituteurs du cadre local supérieur (hiérarchie transitoire)	150 —
Moniteurs du cadre commun d'A.O.F.	110 —
Moniteurs du cadre local	90 —

Le reste sans changement.

ART. 2. — Les dispositions de l'article ci-dessus ne sont pas applicables aux instituteurs titulaires du baccalauréat ou du Brevet Supérieur et du C.A.P. métropolitain, exerçant dans l'Enseignement du Second degré, qui bénéficient du taux prévu par l'arrêté n° 355-50/E. du 2 mai 1950 (Instituteurs, 18 heures)

ART. 3. — Le présent arrêté qui annule toutes dispositions contraires antérieures, en particulier l'arrêté n° 58-51/E. du 18 janvier 1951, et qui prendra effet pour compter de la rentrée d'octobre 1950, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juillet 1951.

Y. Digo.

Brevet d'études

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 471-50/E. du 19 juin 1950 instituant le Brevet d'Etudes du Premier Cycle du Second degré au Togo sous tutelle française.

Au lieu de :

ART. 9. — Chacune des épreuves est cotée de 0 à 20 et est affectée des coefficients suivants :

Écrit : Français-dictée	1
Composition	2
Mathématiques	3
Langues vivantes	2
Epreuve à option (1 ^{re} série)	2

Lire :

ART. 9. — Chacune des épreuves est cotée de 0 à 20 et est affectée des coefficients suivants :

Écrit : Français-dictée	1
Composition	2
Mathématiques	2
Langues vivantes	2
Epreuve à option (1 ^{re} série)	2

Le reste de l'article 9 sans changement.

Peste bovine

ARRETE N° 475-51/SE. du 11 juillet 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 199 du 3 avril 1943 organisant le Service de l'Élevage du Togo;

Vu l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 réglementant la police sanitaire des animaux dans le Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 425 du 26 juillet 1937 réglementant l'importation et l'exportation des animaux par voie de terre et réglementant la circulation du bétail au Togo;

Vu l'arrêté n° 327/APA. du 23 juin 1944 portant fixation de certaines obligations des éleveurs en matière de police sanitaire des animaux;

Vu le T.O. n° 86/SE. du 5 juillet 1951 du Chef de la Circonscription d'Élevage du nord signalant l'apparition de la peste bovine dans le canton de Korbongou (Subdivision Dapango);

Sur la proposition du Chef du Service de l'Élevage;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré infecté de peste bovine le territoire du canton de Korbongou (Subdivision Dapango).

ART. 2. — La zone franche comprend l'étendue de la Subdivision de Dapango.

ART. 3. — Aucun animal des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, provenant soit du territoire infecté,

soit des territoires indemnes, ne devra pénétrer dans cette zone franche. Toutefois, pourront être admis dans cette zone les bovins en transit à condition qu'ils portent la marque d'une immunisation définitive contre la peste bovine ou qu'ils aient été vaccinés par un procédé non infectant depuis moins de six mois dans leurs Colonies d'origine.

Ces animaux ne pourront être autorisés à continuer leur route qu'après avoir subi une quarantaine de dix jours.

Tous les troupeaux de passage dont les laissez-passer ne seront pas conformes aux conditions exigées seront refoulés.

ART. 4. — L'abatage des bovines atteints et l'immunisation des bovins de la zone infectée, de la zone franche et des territoires indemnes pourront être rendus obligatoires le cas échéant si le Service Vétérinaire le juge utile.

ART. 5. — Les mesures indiquées par les articles 13 et 14 de l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 devront être strictement appliquées.

ART. 6. — Toute infraction à l'un des articles ci-dessus devra faire l'objet d'un procès-verbal.

ART. 7. — Le Chef de la Subdivision de Dapango et le Vétérinaire africain Chef de la Circonscription d'Elevage du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 juillet 1951.

Y. DIGO.

Justice

Tribunaux coutumiers

ARRETE N° 476-51/AP. du 11 juillet 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 21 avril 1933 réglementant la justice indigène au Togo;

Vu le décret du 11 février 1941 modifiant le décret du 3 décembre 1931 réorganisant la justice indigène en A.O.F.;

Vu le décret du 26 juillet 1944 tendant à modifier le décret du 3 décembre 1931;

Vu le décret du 26 juillet 1944 déclarant applicable au Togo le décret du 26 juillet 1944 ci-dessus mentionné;

Vu le décret du 23 août 1945 modifiant le décret du 26 juillet 1944 tendant à modifier l'organisation des juridictions indigènes au Togo;

Vu l'arrêté n° 998/APA du 23 décembre 1948, modifié par arrêté n° 563/APA, du 16 juillet 1949, déterminant les conditions d'admission et de rémunération des Présidents des Tribunaux coutumiers;

Vu l'arrêté n° 139.51/AP. du 23 février 1951 instituant un Tribunal coutumier à Aflao-Sagbado (Subdivision de Lomé — Cercle de Lomé);

Vu l'arrêté n° 662-49/APA, du 19 août 1949 instituant un Tribunal coutumier à Baguida (Subdivision de Lomé);

Sur la proposition du Commandant du Cercle de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué près du Tribunal du premier degré de Lomé un nouveau tribunal coutumier.

ART. 2. — Ce tribunal sera présidé par un notable nommé pour un an par le Commissaire de la République et qui peut être nommé à nouveau, assisté de deux assesseurs choisis parmi les notables désignés pour siéger au Tribunal du premier degré conformément à l'article 21 du décret du 21 avril 1933.

Ce Tribunal connaîtra de toutes les actions dévolues au Tribunal de premier degré, prévues à l'article 22 du décret du 26 juillet 1944, y compris des actions relatives à l'état des personnes; cependant, en cas de conflit de coutumes, le Tribunal du premier degré est seul compétent.

ART. 3. — Le siège de ce Tribunal est Agouévé, et son ressort, le Territoire du canton d'Agouévé. (Cercle de Lomé).

ART. 4. — La procédure devant ce Tribunal sera celle qui est prévue aux articles 23, 24, 25 et 26 du décret du 21 avril 1933.

Les jugements seront transcrits sur un registre établi conformément aux prescriptions des articles 95 et 97 du décret du 21 avril 1933.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 juillet 1951

Y. DIGO.

ARRETE N° 477-51/A.P. du 11 juillet 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 21 avril 1933 réglementant la justice indigène au Togo;

Vu le décret du 11 février 1941 modifiant le décret du 3 décembre 1931 réorganisant la justice indigène en A.O.F.;

Vu le décret du 26 juillet 1944 tendant à modifier le décret du 3 décembre 1931;

Vu le décret du 26 juillet 1944 déclarant applicable au Togo le décret du 26 juillet 1944 ci-dessus mentionné;

Vu le décret du 23 août 1945 modifiant le décret du 26 juillet 1944 tendant à modifier l'organisation des juridictions indigènes au Togo;

Vu l'arrêté n° 998/APA, du 23 décembre 1948, modifié par arrêté n° 563/APA, du 16 juillet 1949, déterminant les

conditions d'admission et de rémunération des Présidents des Tribunaux coutumiers;

Vu l'arrêté n° 606-49/AP. du 29 juillet 1949 instituant un Tribunal coutumier dans la Subdivision de Tsévié (Cercle de Lomé);

Sur la proposition du Commandant du Cercle de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués près du Tribunal du premier degré de Tsévié deux nouveaux Tribunaux coutumiers.

ART. 2. — Ces Tribunaux seront présidés par des notables désignés pour un an par le Commissaire de la République et qui pourront être à nouveau désignés, assistés de deux assesseurs choisis sur la liste des assesseurs près le Tribunal du premier degré de la Subdivision de Tsévié conformément à l'article 21 du décret du 21 avril 1933.

Ces Tribunaux connaîtront de toutes les actions dévolues au Tribunal du premier degré, prévues à l'article 22 du décret du 26 juillet 1944, y compris des actions relatives à l'état des personnes; en cas de conflit de coutumes, le Tribunal du premier degré est seul compétent.

ART. 3. — Les sièges de ces Tribunaux sont respectivement Mission-Tové et Gamé et leurs ressorts les Territoires des cantons de Mission-Tové et Gamé.

ART. 4. — La procédure devant ces Tribunaux est celle qui est prévue aux articles 23, 24, 25 et 26 du décret du 21 avril 1933.

Les jugements seront transcrits sur un registre établi et tenu conformément aux prescriptions des articles 95 et 97 du décret du 21 avril 1933.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 juillet 1951.

Y. Digo.

Etablissements dangereux et insalubres

ARRETE N° 480-51/T.P. du 11 juillet 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉOION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 14 décembre 1927 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes au Togo;

Vu les arrêtés n°s 346, 347, 348 du 23 juin, 363 du 27 juin, 477 du 22 août 1928 relatifs aux dits établissements;

Vu l'arrêté n° 417 du 20 juillet 1931 modifiant l'arrêté n° 346 du 23 juin 1928 sus-visé déterminant le classement des dits établissements;

A la demande de la Chambre de Commerce du Togo;

Sur la proposition du Directeur des Travaux Publics, Inspecteur des Etablissements classés;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa de l'article unique de l'arrêté n° 49-51/T.P. du 15 janvier 1951 est modifié comme suit :

« La présente restriction en ce qui concerne l'essence ne sera valable toutefois que jusqu'au 1^{er} janvier 1952 date à laquelle les établissements devront s'être mis en règle avec la réglementation actuellement en vigueur et notamment l'arrêté n° 417 du 20 juillet 1931 portant classement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 juillet 1951

Y. Digo.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TOUR de service Outre-Mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

(Embarquement à partir du 1^{er} août 1951).

Administrateurs

Groupe des Administrateurs adjoints.

Pour servir au Togo.

M. Giard (Louis).

TABLEAU des désignations coloniales du 25 juin 1951.

Troupes coloniales

Officiers

6^o Pour servir hors cadres au Togo.

Embarquement à partir du 25 août 1951.

Service de Santé colonial.

Médecin

Colonel.

M. Mazurier (Jean), école d'application du service de santé pour ordre, direction du service de santé de la 1^{re} région militaire.

Tableau d'avancement

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'Outre-Mer, en date du 27 avril 1951, ont été inscrits au tableau principal d'avancement pour l'année 1951 du personnel du cadre général des transmissions de la France d'Outre-Mer, les fonctionnaires dont les noms suivent :

1. — *Personnel supérieur*

.....
Pour la 2^e classe du grade de directeur.

M. Satonnet (Louis).
.....

Par arrêté en date du 20 juin 1951, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre d'Administration générale d'Outre-Mer, pour compter du 1^{er} janvier 1951 :

.....
Pour la 1^{re} classe du grade de chef de bureau.

M.M.

Roth (René).
.....

Promotions

Par arrêté n° 588 du 27 avril 1951, ont été promus dans le cadre général des transmissions de la France d'Outre-Mer, pour compter du 1^{er} janvier 1951, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté, les fonctionnaires dont les noms suivent :

1. — *Personnel supérieur*

.....
A la 2^e classe du grade de directeur.

M. Satonnet (Louis). Rappels pour services militaires conservés : 3 ans 4 mois 26 jours, non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelon.
.....

Par arrêté en date du 20 juin 1951, sont promus dans le cadre d'Administration générale d'Outre-Mer pour compter du 1^{er} janvier 1951 :

.....
Chef de bureau de 1^{re} classe.

M.M.

Roth (René) (rappels conservés pour services militaires : 1 an 11 mois 13 jours).
.....

Réintégration

Par arrêté ministériel en date du :

12 juin 1951. — M. Vaudiau Raymond, Administrateur de la F.O.M., précédemment placé dans la position de congé hors cadres, sans solde, est réintégré dans les cadres pour compter du 1^{er} juin 1951.

M. Vaudiau est affecté pour ordre au Togo.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Titularisations**

Par arrêté n° 444-51/P. du :

26 juin 1951. — Les agents stagiaires dont les noms suivent, appartenant aux cadres locaux du Togo ci-dessous désignés, qui ont terminé leur année de stage réglementaire ou leur prolongation de stage, sont titularisés dans leur emploi et nommés aux grades ci-après :

Commis d'Administration

Pour compter du 8 juin 1951

Fiassam Philippe,	Gbeasor M. Christian,
Kavegue Emmanuel,	da Costa B. Dominique,
Wilson A. David,	Gam H. Benoit,
Apéléte Hilaire,	Sonokpon Antoine,
Amouzou J. Eben-Ezer	Messan-Noutchet Théophile,
commis d'Administration adjoints de 6 ^e classe.	

Pour compter du 15 juin 1951

d'Almeida Nicolette, commis d'administration adjoint de 6^e classe.

Commis des Transmissions :

Pour compter du 16 mai 1951

Domingo Yekiné,	Amegnizin Hospice,
Akouvi Joachim,	Lawson Brown Francis,
Robin Robert,	Soares Léon,
Missihoun Alfred,	Lawson Cyrille,
commis adjoints de 6 ^e classe.	

Moniteur d'Agriculture :

Pour compter du 1^{er} avril 1951

Mamfah Wallace, moniteur adjoint de 3^e classe.

Agents de police :

Pour compter du 7 mars 1951

Zinwota Bonou Michel,	Djafalo Gabriel,
Ameganvi Jean,	Ahossi Gnabodé,
Segla Sotondji Paul,	agents de police de 4 ^e classe.

Pour compter du 1^{er} mai 1951

Kotin Defontin Jean,	Mekoun Loko,
Agbovi Filikoué,	Houknpé Metcha Théodore,
Metchonhoun Victor,	agents de police de 4 ^e classe.

Pour compter du 15 mai 1951

Alidou Boni, agent de police de 4^e classe.

Pour compter du 15 juillet 1951

Sogni Hounsa Nicolas, agent de police de 4^e classe.

Prolongation de stage

Par arrêté n° 443-51/P. du :

26 juin 1951. — Sont soumis à une prolongation de stage d'une année les agents stagiaires ci-après désignés :

Commis des Transmissions :

Pour compter du 16 mai 1951

M.M. Bodjona Alphonse
 Apedo Nicolas
 Gbadoé Dogbé Michel
 Barcola Djobo Barthélémy
 Amoussou Koissi Martial
 Ayih Michel

Assistant de police :

Pour compter du 1^{er} février 1951

M. Sanvée Noël

Honorariat

Par arrêté n° 453-51/P. du :

2 juillet 1951. — M. Dossou Augustin est nommé commis principal honoraire de 1^{re} classe du cadre local des commis d'Administration du Togo.

Réintégrations

Par décision n° 478 D/P. du :

27 juin 1951. — M.M. Tetegan Christophe, Agbessi Locco Gilbert, Brassier Paul, et Ahianor Emmanuel Contrôleurs de 4^e classe du cadre commun supérieur des postes et télécommunications de l'A.O.F., placés dans la position de congé hors cadres pour servir au Togo, sont remis à la disposition du Gouverneur Général, Haut Commissaire de la République en A.O.F.

Nominations

Par arrêté n° 433-51/P. du :

21 juin 1951. — Les candidats ci-après désignés, reçus au concours ouvert à Lomé le 8 juin 1951 pour le recrutement de deux gardes forestiers stagiaires sont, conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté n° 296/P du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des gardes forestiers, soumis à une période de formation professionnelle de quatre mois, avant leur nomination en qualité de stagiaires :

Pana Koffi — Lawson B. Frédéric

Pendant cette période, les intéressés n'auront droit qu'au traitement brut d'un garde forestier stagiaire, dégage de tous accessoires ou indemnités.

Toutefois, M. Pana, provenant du Corps des gardes de cercle, percevra, en sus de ce traitement, un complément égal à la différence entre les émoluments qu'il avait dans ce Corps et sa nouvelle solde, jusqu'à ce que, par le jeu normal de l'avancement, il puisse prétendre à des traitements égaux ou supérieurs à ceux qui lui revenaient en tant que garde de Cercle.

Ils sont mis à la disposition du Chef du Service des Eaux et Forêts.

Par arrêté n° 436-51/P. du :

23 juin 1951. — M. Lallement Georges, Agent Contractuel, est admis dans le cadre local supérieur des géomètres du Togo, en qualité de géomètre adjoint de 3^e classe, pour compter du 1^{er} décembre 1950.

Par arrêté n° 442-51/E. du :

26 juin 1951. — Les moniteurs de l'Enseignement Officiel dont les noms suivent, et qui ont satisfait aux épreuves de l'examen d'intégration dans le cadre des instituteurs institué par l'arrêté n° 298/P du 7 juin 1945, sont nommés instituteurs adjoints de 6^e classe de la hiérarchie transitoire organisée par l'arrêté n° 986-49/P du 18 décembre 1949, pour compter du 1^{er} juillet 1951 :

Agbetiafa Nicolas, moniteur adjoint de 6^e classe

Mensah Daniel, moniteur adjoint de 5^e classe.

Amouzougan Abalo, moniteur adjoint de 4^e classe

Kokou Ignace, moniteur adjoint de 5^e classe

Par arrêté n° 451-51/P. du :

29 juin 1951. — Mme Villeroy Marie-Josette, titulaire de la licence ès-lettres, adjointe d'enseignement du cadre métropolitain, est incorporée pour compter du 20 octobre 1949, en ce qui concerne la solde et l'ancienneté, dans le cadre local supérieur de l'enseignement du second degré, en qualité d'adjointe d'enseignement du 1^{er} échelon.

Au cas où la solde de Mme Villeroy serait inférieure, pour la période antérieure à la signature du présent arrêté, à ce qu'elle a touché en qualité d'auxiliaire, aucune reprise ne sera effectuée.

Par décision n° 495 D/P. du :

3 juillet 1951. — M. Daguin Jean, Inspecteur stagiaire des Eaux et Forêts du cadre de la France d'Outre-Mer, arrivé au Territoire le 27 juin 1951 par le paquebot « Foucauld » est nommé adjoint au chef du service des Eaux et Forêts du Togo avec résidence à Lomé et chef de la circonscription forestière du Sud.

Par décision n° 507 D/P. du :

7 juillet 1951. — M. Pelissier Jean, sous-chef de poste radioélectricien de 2^e classe, nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé à Lomé par le paquebot « Canada » le 3 juillet 1951, est nommé chef du bureau central télégraphique et radiotélégraphique de Lomé.

Par décision n° 508 D/P. du :

7 juillet 1951. — M. Dugué Jean-Marie, vétérinaire inspecteur en chef du cadre général de l'Élevage et des Industries animales d'Outre-Mer, de retour de congé et arrivé à Lomé par le paquebot « Canada » le 3 juillet 1951, reprend ses fonctions de chef du service de l'Élevage du Togo, en remplacement de M. Boehm Nathan, vétérinaire africain principal de 3^e classe, qui en est provisoirement chargé.

Par décision n° 515 D/T.P. du :

7 juillet 1951. — La décision n° 162/D/P du 13 mars 1951 est rapportée par la présente décision.

M. Thivolle Henri, ingénieur de 2^e classe des Travaux Publics des Colonies est nommé adjoint au directeur des Travaux Publics et Transports du Togo.

M. Thivolle est chargé :

1^o — de l'inspection des établissements classés comme dangereux, insalubres et incommodes;

2^o — de constater les infractions en matière de production industrielle;

3^o — de constater les infractions à la réglementation sur la protection et l'usage des voies publiques et les transports automobiles;

4^o — de constater les infractions à la police et à la conservation du domaine public;

5^o — de constater les infractions à la réglementation des carrières et des conditions d'exploitation.

M. Thivolle devra, avant toute constatation, prêter serment devant le Tribunal de Première Instance de Lomé.

Par décision n° 523 D/P. du :

8 juillet 1951. — Le médecin capitaine Dille Maurice, nouvellement désigné pour servir H. C. au Togo et attendu vers le 16 juillet 1951, est nommé médecin chef de la subdivision sanitaire de Sokodé, en remplacement du médecin commandant Salou, en instance de rapatriement.

Le médecin capitaine Dille est en outre chargé de la direction des secteurs 3 & 4 T. de la trypanosomiase.

Par décision n° 524 D/P. du :

8 juillet 1951. — M. Fourmy Paul, capitaine d'Administration du service de santé colonial, mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo et arrivé au Territoire le 3 juillet 1951, est nommé comptable-gestionnaire de l'hôpital de Lomé et régisseur de la caisse d'avance, en remplacement du lieutenant d'Administration Beauverger, en instance de rapatriement.

Par décision n° 529 D/P. du :

10 juillet 1951. — M. Pussin Jean Louis, inspecteur de 4^e classe des Transmissions d'Outre-Mer, nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé à Lomé par avion le 5 juillet 1951, est nommé chef par intérim du service des postes et télécommunications du Togo, en remplacement de M. Satonnet Hubert, directeur de 2^e classe des Transmissions d'Outre-Mer, en instance de départ en congé administratif.

Par décision n° 542 D/E. du :

12 juillet 1951. — M. Monat Henri, instituteur de 5^e classe du cadre local supérieur, précédemment chargé de cours au Collège Classique et Moderne de Lomé, est chargé des fonctions de surveillant général de cet établissement, pour compter du 16 juillet 1951, en remplacement de M. Cadena Louis, affecté dans un autre Territoire.

Par décision n° 544 D/E. du :

12 juillet 1951. — Durant l'absence de M. Fournier Victor, inspecteur d'Académie, partant en congé annuel, M. Blum Marcel, inspecteur primaire sera chargé d'assurer l'intérim de la direction de l'enseignement.

Affectations

Par décision n° 443 D/P. du :

21 juin 1951. — M. Maidé Norbert, ouvrier de 5^e classe, en service à Palimé, est affecté au garage central à Lomé, pour compter du 20 juin 1951.

Par décision n° 446 D/P. du :

22 juin 1951. — Est et demeure rapportée, la décision n° 389-D/P. du 29 mai 1951, portant affectation au service des Affaires politiques de M. Houessou Jean, commis d'Administration principal de 3^e classe, en service à Tsévié.

M. Houessou Jean est mis à la disposition du receveur des domaines.

Par décision n° 449 D/P. du :

23 juin 1951. — Le commis d'Administration adjoint de 6^e classe, Louise Olympio, née Bartet, précédemment en disponibilité sans traitement pour une période de deux ans est rappelée à l'activité et mise à la disposition du chef du service des finances.

Par décision n° 457 D/P. du :

26 juin 1951. — M. Coulomb Vincent, payeur de 3^e classe des Trésoreries de l'A.O.F., nouvellement affecté au Togo et arrivé à Lomé le 7 juin 1951, par avion, est mis à la disposition du trésorier-payeur.

Par décision n° 458 D/P. du :

26 juin 1951. — M. Le Quellec Isidore, agent contractuel nouvellement arrivé au Togo par l'avion du jeudi 21 juin 1951, est mis à la disposition du directeur des Travaux Publics et Transports du Togo.

Par décision n° 474 D/P. du :

27 juin 1951. — M. Reinette Robert, ingénieur de 4^e classe des travaux publics et mines de la France d'Outre-Mer de retour de congé et arrivant à Lomé par l'avion du jeudi 28 juin 1951 est mis à la disposition du directeur des travaux publics et mines du Togo.

M. Reinette est nommé chef de la subdivision des travaux publics du Nord en remplacement de M. Thivolle Henri, ingénieur de 2^e classe des T.P. et

mines de la France d'Outre-Mer, appelé à d'autres fonctions.

Par décision n° 497 D/P. du :

3 juillet 1951. — M. Davi Norbert, assistant de police ordinaire de 1^{re} classe en service à Tsévié est affecté au service de la Sûreté à Lomé.

M. Sanvée Noël, assistant de police stagiaire, en service à Lomé, est affecté à Tsévié en remplacement de M. Davi Norbert.

Par décision n° 505 D/P. du :

6 juillet 1951. — M. Kossi Simon, commis-adjoint de 6^e classe des transmissions en service à Sansanné-Mango est affecté à Lomé RP.

M. Ayih Michel, commis stagiaire en service à Lomé RP. est affecté à Sansanné-Mango.

M. Gbadoé Michel, commis stagiaire en service à Lomé RP. est affecté à Anécho en remplacement du commis stagiaire Kpoti Augustin licencié.

M. Teclar Mathias, facteur-adjoint de 6^e classe en service à Palimé est affecté à Lama-Kara.

M. Amétépé François, facteur journalier reçu à l'examen professionnel en service à Lama-Kara est affecté à Palimé.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} août 1951.

Par décision n° 525 D/P. du :

8 juillet 1951. — Madame Mikem Marie Louise, sage-femme africaine de 2^e classe, en service à Lomé, affectée à la Maternité de Vogan, en remplacement de la sage-femme africaine de 1^{re} classe Da Costa Eugénie, titulaire d'un congé de maternité, est réaffectée à Lomé, pour compter du 16 juillet 1951.

Par décision n° 530 D/P. du :

10 juillet 1951. — M. Messan Patient, commis d'Administration adjoint de 5^e classe, en service à Atakpamé, est affecté au bureau du Personnel à Lomé.

M. Tsikplonou Gaston, commis d'Administration ordinaire de 1^{re} classe en service à Bassari, est affecté à Atakpamé, en remplacement de M. Messan.

M.M. Reinhold Martin, commis d'Administration adjoint de 5^e classe en service à Sokodé et De Souza Carlos, commis d'Administration adjoint de 5^e classe en service à Anécho, sont affectés au Service des Finances à Lomé.

M.M. Atoutonou Emmanuel, commis d'Administration adjoint de 4^e classe, en service à Palimé, et Nouchet Théophile, commis d'Administration adjoint de 6^e classe en service à Sansanné-Mango, sont mis à la disposition du chef du service des Contributions Directes à Lomé.

Par décision n° 540 D/P. du :

12 juillet 1951. — M. Pierre Jean, instituteur de 6^e classe du cadre local supérieur de l'Enseignement, chargé du ciné-bibliothèque de la Direction de l'Ensei-

gnement, est mis, pour compter du 5 juillet 1951 jusqu'au 1^{er} octobre 1951, à la disposition du chef de la Circonscription Sud d'inspection primaire.

Pendant la période désignée ci-dessus, la résidence de M. Pierre est fixée à Lomé.

Salaire

Par décision n° 506 D/P. du :

6 juillet 1951. — Le salaire de Mademoiselle Mugnier Andrée, secrétaire dactylographe, en service à la direction de l'Enseignement, est fixé à vingt-cinq mille (25.000) francs par mois, pour compter du 1^{er} juillet 1951.

Congés

Par décision n° 452 D/P. du :

23 juin 1951. — Un congé de fin de contrat de sept mois pour en jouir à 24 rue Solle à Caudéran (Gironde) est accordé à M. Boyer Pierre, Surveillant contractuel des Travaux Publics (indice local 357) qui compte 30 mois et 3 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, par voie aérienne, en 3^e classe (groupe IV), de Lomé à Paris, lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme et son enfant âgé de 1 an sur l'avion d'« Air-France » attendu à Lomé le 5 juillet 1951.

Par décision n° 461 D/P. du :

27 juin 1951. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Le Mas Saint Jean Boulevard Lara Vence (Alpes Maritimes) est accordé à M. Thevenon Yves, ingénieur de 3^e classe des Travaux Publics des Colonies (indice métré 386) qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, par voie aérienne, en 1^{re} classe (Groupe II) de Lomé à Marseille via Alger lui est en outre délivré sur l'avion d'« Air-France » attendu à Lomé le 16 juillet 1951.

Par décision n° 462 D/P. du :

27 juin 1951. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Paris, 28, Rue Franceur, 18^e est accordé à M. Larrère Joseph, Payeur de 1^{re} classe des Trésoreries de la France d'Outre-Mer (indice métré 475) qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, en 1^{re} classe (groupe II) lui est en outre délivré sur le paquebot « Foucauld » attendu à Lomé vers le 12^{er} juillet 1951.

Par décision n° 463 D/P. du :

27 juin 1951. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Perpignan (Pyrénées Orientales), 15 Avenue de Belfort, est accordé à M. Wallon Gaston, chef comptable du cadre local secondaire des chemins de fer du Togo (indice local 737) qui compte 26 mois et 4 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, par voie aérienne, en 1^{re} classe (groupe II), lui est en outre délivré ainsi qu'à sa fille âgée de 21 ans sur l'avion d'« Air-France » attendu à Lomé le 19 juillet 1951.

Par décision n° 464 D/P. du :

27 juin 1951. — Un congé administratif de sept mois pour en jouir à Jura Lons-le-Saunier, 7 Avenue de Montciel, est accordé à M. Satonnet Hubert, directeur de 2^e classe des Transmissions de la France d'Outre-Mer (indice métré 550) qui compte 28 mois et 2 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, par voie maritime, en 1^{re} classe (groupe I), lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme, sur le paquebot « Hoggar » attendu à Lomé vers le 23 juillet 1951.

Par décision n° 465 D/P. du :

27 juin 1951. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Nevers, 27 Quai de Loire, est accordé à M. Guérin Edmond, Chef de Bureau de Classe Exceptionnelle d'Administration Générale de la France d'Outre-Mer (indice métré 435) qui compte 24 mois et 24 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, en 1^{re} classe (groupe II), lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme et ses trois enfants âgés respectivement de 17, 14 et 9 ans 1/2 sur le paquebot « Canada » attendu à Lomé vers le 13 juillet 1951.

Par décision n° 466 D/P. du :

27 juin 1951. — Un congé de fin de contrat de six mois pour en jouir à Champdeniers (Deux-Sèvres) est accordé à M. Gouband Marcel, chef surveillant contractuel des Travaux Publics (indice local 558) qui compte 24 mois et 10 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, en 2^e classe (groupe III) lui est en outre délivré sur le paquebot « Foucauld » attendu à Lomé vers le 12 juillet 1951.

Par décision n° 467 D/P. du :

27 juin 1951. — Une autorisation d'absence de quatre mois et vingt jours, délai de route compris valable du 19 juillet au 9 décembre 1951 inclus pour en jouir à Verrey-Sous Salmaise (Côte d'Or) est accordée à M. Sohler Marcel, instituteur principal de 3^e classe du cadre local supérieur du Togo (indice local 759) qui compte 17 mois et 17 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France par voie aérienne, en 1^{re}, (Groupe II) de Lomé à Paris, lui est en outre délivré sur l'avion d'« Air-France » attendu à Lomé le 19 juillet 1951.

Par décision n° 520 D/P. du :

7 juillet 1951. — Une autorisation d'absence de cinq mois pour en jouir à Le Vesinet (Seine et Oise), 8 Allée du Lac Inférieur, est accordée à Madame Salou Marie-Thérèse, institutrice de 6^e classe du cadre local supérieur du Togo (indice local 487) qui compte 21 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, en 1^{re} classe (1^{re} catégorie B), lui est en outre délivré sur le paquebot « Cap Saint-Jacques » attendu à Lomé vers le 23 juillet 1951.

Réquisitions de passage

Par décision n° 460 D/P. du :

27 juin 1951. — Une réquisition de passage de retour en France par voie aérienne, en 1^{re} classe (2^e catégorie) sur l'avion d'« Air-France » quittant Lomé le 16 juillet 1951, est accordée au Lieutenant d'Administration du Service de santé colonial Beauverger Armand, en service hors cadres au Togo ainsi qu'à sa femme et ses deux enfants âgés respectivement de 10 et 4 ans, se rendant à Toulon (Var) 8 Boulevard Fisquet.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget local du Togo.

Par décision n° 482 D/P. du :

28 juin 1951. — Une réquisition de passage en 1^{re} classe (Groupe II) est accordée sur le paquebot « Hoggar » attendu à Lomé le 23 juillet 1951 à M. Bourgeaux Pierre, instituteur principal de 2^e classe du cadre local supérieur du Togo (indice local 838) et Madame Bourgeaux Antoinette, institutrice contractuelle, allant en permission annuelle de 75 jours dans la Métropole.

M. et M^{me} Bourgeaux se rendent à Nanterre (Seine), 209 bis Avenue de la République.

Par décision n° 483 D/P. du :

28 juin 1951. — Des réquisitions de passage de Lomé à Paris sur l'avion d'« Air-France » attendu à Lomé le 16 juillet 1951 sont accordées aux fonctionnaires des Services Administratifs de l'Instruction publique dont les noms suivent, allant en permission annuelle de soixante quinze (75) jours dans la Métropole :

M. Cadenas Louis, adjoint d'enseignement du 8^e échelon, indice local 960 (Groupe II) et à Madame Cadenas Hermine, institutrice auxiliaire accompagnés de leur enfant âgé de 11 ans.

Mr. et M^{me} Cadenas se rendent à Cessenon (Hérault).

Des réquisitions de passage sont accordées de Lomé à Paris, sur l'avion d'« Air-France » attendu à Lomé le 16 juillet 1951 aux fonctionnaires de l'Enseignement secondaire dont les noms suivent, allant en congé scolaire dans la Métropole :

1^o — M. Albaret Jacques, professeur licencié du 2^e échelon, indice local 625 (Groupe III) et Madame Albaret Rose, institutrice de 2^e classe indice local 683 (Groupe III).

Mr. et M^{me} Albaret se rendent à Craonne sur Arzan (Haute Loire).

2^o — M. Chapoy Fernand, professeur licencié du 3^e échelon, indice local 704 (Groupe II).

M. Chapoy se rend à Marboz (Ain).

3^o — M. Chertier René, professeur licencié du 2^e échelon, indice local 625 (Groupe III).

M. Chertier se rend à Bastels par St. Antonin (Tarn et Garonne).

4° — M. Legoupil Jean, professeur certifié du 1^{er} échelon, indice local 558 (Groupe III).

M. Legoupil se rend 4 Boulevard de la République à Versailles.

5° — M. Mevel Pierre, professeur licencié du 6^e échelon, indice local 938 (Groupe II).

M. Mevel se rend à Gamgorel, Plonévez-Porzay (Finistère)

6° — M. Vasseur Louis, professeur licencié du 3^e échelon, indice local 704 (Groupe III) et Madame Vasseur Madeleine, professeur licencié du 3^e échelon indice local 704 (Groupe III) accompagnés de leur enfant âgé de 2 mois.

M^r. et M^{me}. Vasseur se rendent Rue Carnot à Wimeroux — Villa Nêmo (Pas-de-Calais).

7° — M. Verrier René, professeur licencié du 4^e échelon, indice local 782 (Groupe II).

M. Verrier se rend 238 Rue Cornicy à Reims (Marne).

8° — M. Montcourrier Jacques, instituteur de 4^e classe, indice local 585 (Groupe III) accompagné de sa femme et de son enfant âgé de 6 mois.

M. Montcourrier se rend Route de St. Paul à Vence (Alpes Maritimes).

Les fonctionnaires susvisés sont tenus expressément de se mettre, dès leur arrivée en France, en relation directe avec la Régulation Centrale Maritime et Aérienne du Département, 27 Rue Oudinot — Paris 7^e pour l'organisation du voyage de retour, de manière à être à leur poste aux dates imparties par les textes régissant les congés scolaires auxquels ils sont soumis.

Les intéressés devront, avant leur départ, se présenter devant le conseil de santé du Territoire à Lomé, conformément aux prescriptions de l'article 70 du décret du 2 mars 1910 sur la solde du personnel colonial.

Par décision n° 487 D/P. du :

2 juillet 1951. — Une réquisition de passage, de Lomé à Marseille, via Alger, sur l'Avion d'« Air-France » attendu à Lomé le 16 juillet 1951, est accordée à M. Fournier Victor, inspecteur d'Académie non agrégé de 1^{re} classe (indice métré 600 — Groupe I), fonctionnaire des services administratifs de l'instruction publique, allant en permission annuelle de soixante-quinze (75) jours à Les Arcs (Var) — 41 Boulevard Gambetta.

Une réquisition de passage, de Lomé à Toulouse, via Alger, sur l'Avion d'« Air-France » attendu à Lomé le 16 juillet 1951, est accordée à M. Maubisson Edouard, adjoint d'enseignement du 6^e échelon (indice local 503 — Groupe III), se rendant en congé scolaire à Toulouse (Haute Garonne) — 12 bis rue de la Pomme.

Par décision n° 517 D/P. du :

7 juillet 1951. — Une réquisition de passage de retour en France, par voie maritime, en 1^{re} classe, (1^{re} catégorie B), sur le paquebot « Cap Saint-Jacques » attendu à Lomé vers le 29 juillet 1951, est accordée au Médecin-Commandant des troupes d'Ou-

tre-Mer Salou Guillaume, en service hors cadres au Togo ainsi qu'à ses deux enfants âgés respectivement de 4 ans ½ et 3 ans ½, se rendant à Le Vésinet (Seine-et-Oise) 8, Allée du Lac Inférieur.

La dépense qui en résulte est imputable au budget local du Togo.

Par décision n° 519 D/P. du :

7 juillet 1951. — Une réquisition de passage, par voie aérienne, en 2^e classe (Groupe III), de Lomé à Paris, sur l'avion d'« Air-France » attendu à Lomé le 16 juillet 1951, est accordée à Madame Villeroy Marie, adjointe d'enseignement de 1^{er} échelon, allant en congé scolaire, accompagnée de ses deux enfants âgés respectivement de 2 ans et 6 mois.

M^{me}. Villeroy se rend à Montpellier (Hérault) 13 Place de la Comédie.

M^{me}. Villeroy est tenue expressément de se mettre, dès son arrivée en France, en relation directe avec la régulation centrale maritime et aérienne du Département, 27 Rue Oudinot Paris 7^e, pour l'organisation du voyage de retour, de manière à être à son poste aux dates imparties par les textes régissant les congés scolaires auxquels elle est soumise.

Par décision n° 526 D/P. du :

10 juillet 1951. — Une réquisition de passage de Lomé à Nice, sur l'avion d'« Air-France » attendu à Lomé le 16 juillet 1951, est accordée à Monsieur et Madame Blandin, instituteurs de 5^e classe (indice local 536 — Groupe III), se rendant en congé scolaire à Nice (Alpes Maritimes), 39, Rue de Verdi.

Par décision n° 541 D/P. du :

12 juillet 1951. — Une réquisition de passage de Lomé à Toulouse via Alger, sur l'avion d'« Air-France » attendu à Lomé le 16 juillet 1951, est accordée à M. Deleris Louis, professeur licencié du 7^e échelon indice local 1005 (Groupe II), fonctionnaire des services administratifs de l'instruction publique, allant en permission annuelle de soixante quinze jours à Capdenac — Gare (Aveyron), 21, Rue de la République.

Suspension de fonctions

Par décision n° 504 D/P. du :

6 juillet 1951. — M. Houessou Euloge, commis d'Administration adjoint de 5^e classe du cadre local du Togo, secrétaire du Tribunal du 1^{er} degré du Cercle de Lomé, est suspendu provisoirement de ses fonctions pour compter du 27 juin 1951.

Pendant la durée de sa suspension, M. Houessou Euloge percevra la moitié de son traitement exclusif de tout accessoire de solde à l'exception des prestations familiales.

Agents de police

Par arrêté n° 441-51/P. du :

25 juin 1951. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 141-51/P du 24 février 1951, suspendant de ses fonctions M. Koro Basile, agent de police de 3^e classe.

Par décision n° 498 D/P. du :

3 juillet 1951. — M. Dogbevi François, brigadier-chef de police, en service à Atakpamé, est affecté au service de la Sûreté à Lomé.

M. Agbeté Benoit, brigadier-chef de police, en service à la Sûreté de Lomé, est affecté au Commissariat de police d'Atakpamé, en remplacement de M. Dogbevi.

Forces de police

Par arrêté n° 439-51/BM. du :

25 juin 1951. — Le garde de 1^{re} classe Lamboa Djink N° M^{le} 1.437 du dépôt des gardes, est rétrogradé et remis garde de 2^e classe à compter du 1^{er} juin 1951, pour faute grave en service.

Le nommé Bakoutaré Baweina est engagé dans le Corps des gardes cercles du Territoire comme garde de 2^e classe à compter du 5 juin 1951 et affecté le dit jour au dépôt des gardes de Lomé.

Par arrêté n° 479-51 BM du :

11 juillet 1951. — Sont nommés aux grades ci-après à compter du 1^{er} juillet 1951 (prise de rang et droit à la solde compris) :

Adjudant

Alidou Albert, brigadier-chef 1^{re} classe M^{le} 1.577, du peloton d'Atakpamé

Brigadier-chef de 1^{re} classe

Zakari Amelete, brigadier-chef de 2^e classe M^{le} 1.232, du peloton de Klouto

Lamboni Komlan, brigadier-chef de 2^e classe M^{le} 1.207, du peloton de Lomé (Tsévié)

Brigadier de 1^{re} classe

Kondian Kombaté, brigadier de 2^e classe M^{le} 1.623, du peloton de Sokodé (Bassari)

Yacoubou Abdoulaye, brigadier de 2^e classe M^{le} 1.216, du dépôt des gardes

Garde de 1^{re} classe

Atikpo Augustin, garde de 2^e classe M^{le} 1.759, du dépôt des gardes.

DIVERS

Allocations

Par décision n° 503 D/E. du :

6 juillet 1951. — Une allocation de 1.250 Fr. C.F.A. (mille deux cent cinquante francs) est accordée à chacun des éclaireurs de France dont les noms suivent, se rendant au Jamboree de 1951 et embarquant sur le s/s Canada attendu à Lomé vers le 13 juillet 1951 :

Agbassa Bruno	Ketoglo Cosmas
Aithnard Etienne	Schneider Ernest

La dépense est imputable au chapitre XXV, article 2.

Par décision n° 593 D/F. du :

2 juillet 1951. — Une allocation viagère de douze mille francs (12.000f) par an, est accordée à M. Agbolossou Joseph, Ancien maître-catéchiste atteint de cécité, demeurant à Tsévié (Cercle de Lomé), pour compter du 1^{er} janvier 1951.

Cette allocation est personnelle et annuelle. Elle est payable par trimestre et à terme échu.

La dépense correspondante est imputable au Chapitre XXII — Article 2 — du Budget local — Exercice 1951.

Amende

Par décision n° 480 D/F. du :

28 juin 1951. — Est autorisé le reversement du Budget Local au Trésorier-Payeur du Togo, de la somme de sept mille deux cent trente deux francs quatre vingts centimes (7. 232,80), montant d'une amende et frais de justice d'un jugement prononcé par la Justice de Paix d'Aného le 10 décembre 1948 et indûment perçu au profit du Budget Local.

Assurances

Par arrêté n° 469-51/SG. du :

6 juillet 1951. — M. Maurice Magnien, domicilié 11, Avenue Roume à Dakar (Sénégal), est agréé en qualité d'agent spécialement chargé des opérations d'assurances de la Société chérifienne d'assurances « l'Entente Africaine » au Togo.

La société chérifienne d'assurances « l'Entente Africaine » est autorisée à pratiquer dans le Territoire du Togo les catégories d'opérations d'assurances et de réassurances dont elle a régulièrement déposé la liste.

Avances de solde

Par décision n° 502 D/F. du :

5 juillet 1951. — Les avances de solde prévues à l'arrêté n° 267 du 29 mars 1950 sont fixées ainsi qu'il suit :

M.M. Fournier Victor, Inspecteur d'Académie	290.000 f.m.
Deleris Louis, Professeur licencié 7 ^e échelon	260.000 "
Legoupil Jean, Professeur 1 ^{er} échelon Bi-admis. d'agrég.	115.000 "
Mevel Pierre, Professeur licencié 6 ^e échelon	245.000 "
Maubisson Edouard, Adjt. d'Enseignement stagiaire	75.000 "
Chertier René, Professeur licencié 2 ^e échelon	195.000 "
Chapoy Fernand, Professeur licencié 3 ^e échelon	215.000 "

Cadena Louis, Adjt. d'Enseignement 8 ^e échelon	215.000 "
Albaret Jacques, Professeur licencié 2 ^e échelon	175.000 "
M ^{me} . Albaret Rose, Inst. de 2 ^e classe du C. S. T.	145.000 "
M. Vasseur Louis, Professeur licencié 3 ^e échelon	165.000 "
M ^{me} . Vasseur Madeleine, Professeur licencié 3 ^e échelon	150.000 "
M. Bourgeaux Pierre, Inst. Ppal. 2 ^e classe du C. S. T.	165.000 "
M ^{me} . Bourgeaux Antoinette, Inst. 6 ^e cl. du C. S. T.	110.000 "
M.M. Verrier René, Professeur licencié 4 ^e échelon C. M.	150.000 "
Montcourrier Jacques, Instituteur 4 ^e classe C. S. T.	130.000 "
Blandin Jacques, Instituteur 5 ^e classe C. S. T.	125.000 "
M ^{me} . Blandin Andrée, Institutrice 5 ^e classe C. S. T.	125.000 "

C. F. T.

Par décision n° 516 D/TP. du :

7 juillet 1951. — M. Thivolle Henri, ingénieur de 2^e classe des Travaux publics des Colonies, Adjoint au Directeur des Travaux publics et des Transports est délégué d'une façon permanente pour la signature des pièces comptables du budget annexe du chemin de fer et du wharf, pendant les absences du directeur

Commandement indigène

Par arrêté n° 445-51/AP. du :

26 juin 1951. — L'indemnité de fonctions attribuée à M. Kossi Doni, chef de canton de Djama (Cercle d'Atakpamé) est fixée à 38.000 francs l'an, pour compter du 30 avril 1951.

Par arrêté n° 446-51/AP. du :

26 juin 1951. — Est approuvée la désignation, faite conformément aux règles coutumières, de M. Kanli, notable de la population de Gnagna, comme chef du canton de Gnagna (Cercle d'Atakpamé), en remplacement du Régent Kodjovi Hounkpati Atchikiti.

L'indemnité de fonctions allouée à l'intéressé est fixée à 65.000 francs l'an.

Par décision n° 459 D/AP. du :

26 juin 1951. — M. Toussaint Tossou est engagé en qualité de secrétaire du chef du canton de Kpékplémé (Cercle d'Atakpamé), pour compter du 1^{er} février 1951.

Sa solde annuelle est fixée à 18.000 francs.

Par décision n° 533 D/AP. du :

11 juillet 1951. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Pmanam Abété, secrétaire du chef du secteur de colonisation cabraise.

Commissions

Par décision n° 476 D/AE. du :

27 juin 1951. — Les commerçants dont les noms suivent sont désignés pour faire partie des commissions qui statueront sur les offres se rapportant aux tableaux 146 — 147 et 148 :

Tableau 146 —	{	M.M.	Torrès Schneider Muzeau Larrieu
Tableau 147 —	{	M.M.	Jones Moutou Gougeaud Olympio
Tableau 148 —	{	M.M.	Herson Torrès Schneider Muzeau

Par décision n° 481 D/E. du :

28 juin 1951. — Une Commission composée de :
M.M. Fournier, Inspecteur d'Académie, directeur de l'enseignement, *Président*;

Savi de Tové
Ouveya Djibiril } délégués à l'A. R. T.

Aubanel, Chef du bureau des affaires politiques
Blum, Inspecteur primaire

Chapoy, Professeur au Collège Classique et Moderne de Lomé

Akué François, Instituteur du C. L. S.

Babelème, Instituteur de la hiérarchie transitoire

Johnson Gabriel, représentant de l'I. F. A. N.

R.P. Kwakume } représentants de la M. C.

R.P. Welsh }

M.M. Delord } représentants de la M. E.

Laplace }

Ahoomey, commis au Parquet, représentant de parents d'élèves

Géraldo Nassirou, représentant de la Communauté musulmane,

est chargée d'étudier les possibilités et les modalités d'enseignement en langues vernaculaires dans les classes primaires.

Le Président pourra convoquer toute personne dont la présence, lors des séances de la commission, lui paraîtra utile.

La commission se réunira sur convocation de son Président.

Conseil privé

Par arrêté n° 448-51/AP. du :

29 juin 1951. — M. Marty Louis, Agent Général de la Maison S.C.O.A. à Lomé est nommé membre titulaire, non fonctionnaire, citoyen français du Conseil Privé du Togo, en remplacement de M. Zèle, parti définitivement du Territoire.

Enseignement

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 301-51/E du 3 mai 1951 accordant des bourses localz pour l'Enseignement Privé.

Au lieu de :

Une bourse d'externat est accordée, pour l'année scolaire 1950-1951, à chacun des élèves dont les noms suivent, inscrits au Collège St. Joseph de Lomé ou au Cours Complémentaire de la Mission Evangélique à Lomé :

Mission Catholique

Dossou Michel	Franck Albert
Eklou Patrice	Satchivi Akakpo

Mission Evangélique

Adzomada Ruben	Dedjigba Céphas
Amedanou Edwin	Prempe Prosper

Lire :

Une bourse d'externat est accordée, pour l'année scolaire 1950-1951, à chacun des élèves dont les noms suivent, inscrits au Collège St. Joseph de Lomé ou au Cours Complémentaire de la Mission Evangélique à Lomé :

Mission Catholique

Dossou Michel	Franck Albert
Eklou Patrice	

Mission Evangélique

Adzomada Ruben	Dedjigba Céphas
Amedanou Edwin	Prempe Prosper

Le reste sans changement.

Par décision n° 543 D/E. du :

12 juillet 1951. — M. Fournier Victor, inspecteur d'Académie, directeur de l'enseignement du Togo, partant le 16 juillet 1951 en congé annuel en France, est autorisé à se rendre à la conférence des directeurs de l'enseignement de l'Afrique Noire qui aura lieu au Ministère de la France d'Outre-Mer, du 23 au 28 juillet 1951.

Frais de Douane

Par décision n° 501 D/F. du :

5 juillet 1951. — Est autorisé le remboursement des frais de douane pour matériel de laboratoire au cours complémentaire de la Mission Evangélique à Lomé soit onze mille huit cent cinquante deux francs (11.852 frs.).

Cette somme sera mandatée au nom de Mademoiselle Legrand, directrice du cours complémentaire de la Mission Evangélique à Lomé.

La dépense est imputable au Budget Local — Exercice 1951 — Chapitre IX — Article 4 Paragraphe 6.

Frais funéraires

Par décision n° 444 D/F. du :

21 juin 1951. — Le remboursement d'une somme de cinq mille francs (5.000 frs.) à titre de frais

funéraires supportés à l'occasion du décès de son épouse Madame Beatrice Lawson, sage femme africaine principale de 4^e classe, survenu à l'hôpital de Lomé le 28 mars 1951, est accordé à M. Lawson Pascal, commis principal du cadre commun supérieur de l'A.O.F., en service au bureau du trésor à Lomé.

La dépense est imputable au budget local — Exercice 1951 — Chapitre XV — Article 3 paragraphe 2.

Par décision n° 453 D/F. du :

25 juin 1951. — Le remboursement d'une somme de cinq mille francs (5.000 frs.) à titre de frais funéraires supportés à l'occasion du décès de son fils Jean Adoté Mœvi, survenu à Anécho le 29 mai 1951, est accordé à M. Mœvi Adovi Samuel, commis d'Administration adjoint de 4^e classe en service à la Mairie de Lomé.

La dépense est imputable au Budget Local — Exercice 1951 Chapitre VI — Article 5 — Paragraphe I b.

Par décision n° 509 D/F. du :

7 juillet 1951. — Le remboursement d'une somme de cinq mille francs (5.000 frs.) à titre de frais funéraires supportés à l'occasion du décès de son fils Ignace Zamba, survenu à Lomé le 2 avril 1951, est accordé à M. Zamba Bernard, sergent garde-frontière en service au poste des douanes de Noépé.

La dépense est imputable au Budget Local — Exercice 1951 — Chapitre VIII — Article 2 Paragraphe 2.

Par décision n° 510 D/F. du :

7 juillet 1951. — Le remboursement d'une somme de cinq mille francs (5.000 frs.) à titre de frais funéraires supportés à l'occasion du décès de M. Ahamadah Mègnissé, brigadier-chef de police, survenu à Lomé, le 30 janvier 1951, est accordé à ses enfants.

Cette somme sera mandatée au nom de M. Ahamadah François demeurant à Lomé, Tuteur légal des enfants du défunt et frère de ce dernier.

La dépense est imputable au Budget de la Commune-Mixte de Lomé — Exercice 1951.

Par décision n° 511 D/F. du :

7 juillet 1951. — Le remboursement d'une somme de cinq mille francs (5.000 frs.) à titre de frais funéraires supportés à l'occasion du décès de son fils Endoxe Mawugbé Akplogan, survenu à Lomé le 28 mai 1951, est accordé à M. Akplogan Norbert, moniteur d'Agriculture en service à Palimé.

La dépense est imputable au Budget Local — Exercice 1951 — Chapitre VI — Article 5 — Paragraphe 1 b.

Par décision n° 512 D/F. du :

7 juillet 1951. — Le remboursement d'une somme de cinq mille francs (5.000 frs.) à titre de frais funéraires supportés à l'occasion du décès de son fils Georges Kokouvi Agbovor, survenu à Palimé le 25 mai 1951, est accordé à M. Atsou Jean Agbovor, commis d'Administration en service à Palimé.

La dépense correspondante est imputable au Budget Local — Exercice 1951 — Chapitre VI — Article 5 — Paragraphe 1 b.

Par décision n° 491 D/F. du :

2 juillet 1951. — Le remboursement d'une somme de cinq mille francs (5.000 frs.) à titre de frais funéraires supportés à l'occasion du décès de sa femme, Madame Pauline Massan Adjevi, survenu à Lomé le 31 mars 1951, est accordé à M. Adjevi Sylvain, commis d'Administration principal de 2^e classe en service à la direction de la santé publique du Togo à Lomé.

La dépense est imputable au Budget Local — Exercice 1951 — Chapitre XV — Article 1 — Paragraphe 2.

Frais de passage

Par décision n° 496 D/F. du :

3 juillet 1951. — Est accordé à M. Boyer Pierre Edmond, surveillant des Travaux Publics Contractuel, en service à Sokodé, le remboursement des frais de passage de son épouse pour le voyage Paris — Bordeaux = 3.015 FM. et Bordeaux — Lomé, par voie maritime (Groupe III) = 41.735 FM. soit la somme de vingt deux mille trois cent soixante quinze francs C.F.A. (22.375 frs. C.F.A.).

La dépense est imputable au Budget Local — Exercice 1951 — Chapitre XXII — Article 17.

Gardes cercles

Par arrêté n° 454-51/BM. du :

2 juillet 1951. — Le lieutenant inspecteur du Corps des gardes cercles du Togo est autorisé à recruter à partir du 1^{er} juillet 1951, 10 gardes cercles supplémentaires, par dérogation à l'arrêté n° 1002-50/BM du 9 décembre 1950 portant répartition des effectifs des gradés et gardes cercles. Ces gardes seront affectés au dépôt d'instruction de Lomé.

Gratification

Par décision n° 455 D/F. du :

25 juin 1951. — Des gratifications dont le montant est fixé ci-après sont accordées au gardes-cercles ci-dessous désignés :

1°/ — Mille cinq cents francs (1.500 frs.) au garde-cercle de 1^{re} classe Boukari Gbati, pour le motif suivant :

Etant sentinelle à proximité des soutes à munitions dans la nuit du 12 au 13 juin 1951, a grâce à son habileté, son courage et son sang froid, et après une lutte acharnée, arrêté l'auteur d'un vol important, qui venait de franchir la clôture « Est » du camp, poursuivi par des civils.

2°/ — mille francs (1.000 frs.) au garde-cercle de 2^e classe Djeri Bawa, pour le motif suivant :

De service au poste de police, dans la nuit du 12 au 13 juin 1951, a par son intervention rapide et son courage, permis l'arrestation de l'auteur d'un vol important, qui venait de franchir la clôture « Est » du camp, poursuivi par des civils.

La dépense est imputable au Budget Local — Exercice 1951 — Chapitre XXV — Article 2 (dépenses imprévues).

Indemnités de transport

Par décision n° 454 D/F. du :

25 juin 1951. — M. Aubanel Pierre, Administrateur-Adjoint 4^e échelon de la France d'Outre-Mer, chef du service des Affaires Politiques à Lomé, est autorisé à utiliser sa voiture automobile personnelle T.T. 1.964 — marque Peugeot pour les besoins du service pour compter du 1^{er} juin 1951. A cet effet, il percevra une indemnité d'entretien d'un véhicule automobile de mille francs (1.000 frs.) par mois, payable trimestriellement et à terme échu, sur le vu d'un certificat attestant qu'il a utilisé sa voiture automobile personnelle pour les besoins du service durant la période en cause.

Cette indemnité est exclusive de toute autre allocation, en nature ou en crédit.

La dépense est imputable au Chapitre V — Article 1 — Paragraphe 1 c. du Budget Local — Exercice 1951.

Par décision n° 590 D/F. du :

2 juillet 1951. — M. le médecin capitaine Cheval, médecin résident de l'hôpital de Lomé, est autorisé à utiliser sa voiture automobile personnelle T.T. 2.428 marque Citroën 11 BL — pour les besoins du service pour compter du 1^{er} janvier 1951. A cet effet, il percevra une indemnité d'entretien d'un véhicule automobile de mille francs (1.000 frs.) par mois, payable trimestriellement et à terme échu, sur le vu d'un certificat attestant qu'il a utilisé sa voiture automobile personnelle pour les besoins du service durant la période en cause.

Cette indemnité est exclusive de toute autre allocation, en nature ou en crédit.

La dépense est imputable au Chapitre XVI — Article 3 — Paragraphe 7 du Budget Local — Exercice 1951.

Par décision n° 592 D/F. du :

2 juillet 1951. — M. Dumas Robert, inspecteur de 1^{re} classe, chef du service des contributions directes à Lomé, est autorisé à utiliser sa voiture automobile personnelle T.T. 2.000 — marque Peugeot 202 — pour les besoins du service à compter du 1^{er} janvier 1951. A cet effet, il percevra une indemnité d'entretien d'un véhicule automobile de mille francs (1.000 frs.) par mois, payable trimestriellement et à terme échu, sur le vu d'un certificat attestant qu'il a utilisé sa voiture automobile personnelle pour les besoins du service durant la période en cause.

Cette indemnité est exclusive de toute autre allocation, en nature ou en crédit.

La dépense est imputable au Chapitre IX — Article 6 — Paragraphe 4 — du Budget Local — Exercice 1951.

Interdiction de séjour

Par arrêté n° 440-51/SG du :

25 juin 1951. — Le séjour dans le Territoire du Togo, placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 12 juillet 1951 date d'expiration de sa peine de prison au nommé Salou Aitchi, détenu à la prison d'Atak-

pamé, âgé de 34 ans environ, né à Sokoto (Nigeria), fils de Salou et de Safiatou, marié, sans enfant, boucher, demeurant à Kadjèbi (Togo Britannique), F.D. 11.163/22.252, condamné pour vagabondage et complicité de vol à trois mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement n° 69 en date du 13 avril 1951 du Tribunal Correctionnel d'Atakpamé.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

Par arrêté n° 449-51/SG. du :

29 juin 1951. — Le séjour dans le Territoire du Togo, placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 21 août 1951 date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Tazou Amadou, détenu à la prison d'Anécho, âgé de 35 ans environ, né à Hélingué (Niger), fils de Tazou et de Karandjina, célibataire sans enfant, sans profession avouable et sans domicile fixe (F.D. 33.333/33.333), condamné pour vagabondage à quatre mois de prison et *deux ans d'interdiction de séjour* par jugement n° 79 en date du 21 avril 1951 du Tribunal de la Justice de Paix d'Anécho.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

Par arrêté n° 471-51/SG. du :

6 juillet 1951. — Le séjour dans le Territoire du Togo, placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de dix ans, pour compter du 9 septembre 1951, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Mama Hamadou, détenu à la prison de Lomé (Cercle de Lomé), âgé de 30 ans environ, né à Sokoto (Nigeria), fils de feu Hamadou et de Ai, célibataire sans enfant, aide-ouvrier, déjà condamné en Gold-Coast demeurant à Aflao anglais (Gold-Coast), F.D. 11.555/22.222, condamné pour vol à trois ans de prison et *dix ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 20 avril 1949, du Tribunal Correctionnel de Lomé.

Le séjour dans les Cercles de Mango, Lama-Kara, Sokodé, Atakpamé, Klouto, Anécho, à l'exception du Cercle de Lomé, est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 4 septembre 1951, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Dossou Joseph, détenu à la prison de Tsévié (Cercle de Lomé), âgé de 23 ans environ né à Mission Tové (Subdivision de Tsévié, Cercle de Lomé), fils de feu Dossou et de Assibahoun, marié, sans enfant, tailleur demeurant à Lomé (F.D. 13.111/32.232) condamné pour vol à dix-huit mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 6 mars 1950 du Tribunal Correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 2 septembre 1951, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Torokpassé Agbétiafan, détenu à la prison de Tsévié (Cercle de Lomé), âgé de 26 ans environ, né à N'sawam (Gold-Coast), fils de Torokpassé et de Sofondé, marié sans enfant, cultivateur demeurant à Kpogloto (Gold-Coast), F.D. 33.121/22.233, condamné pour vol à dix-huit mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 12 avril 1950 du Tribunal Correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 14 septembre 1951, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Bladi Houlou, détenu à la prison de Lomé (Cercle de Lomé), âgé de 26 ans environ, né à Brihi (Côte d'Ivoire), fils de feu Bladi et de Némlinglé, célibataire sans enfant, demeurant à Tabou (Côte d'Ivoire), F.D. 33.336/33.333, condamné pour vol et complicité à dix-huit mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 13 avril 1950 du Tribunal Correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 2 août 1951, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Nayo Aizan, détenu à la prison de Lomé (Cercle de Lomé), âgé de 20 ans environ, né à Adjové (Cercle d'Athiémié, Dahomey), fils de Nayo et Sotouhoué, ex-apprenti chauffeur, célibataire sans enfant, domicilié à Cotonou (Dahomey), de passage à Lomé (F.D. 11.161/22.232), condamné pour vol et vagabondage à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 3 août 1950 du Tribunal Correctionnel de Lomé.

Le séjour dans les Cercles de Mango, Lama-Kara, Sokodé, Atakpamé, Klouto, à l'exception du Cercle d'Anécho, est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 11 août 1951, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Wilson Adjété, détenu à la prison de Lomé (Cercle de Lomé) âgé de 20 ans environ, né à Anécho (Cercle dudit), fils de Jean Wilson et de Dédevi, célibataire sans enfant, apprenti-menuisier demeurant à Lomé (F.D. 11.111/23.232); condamné pour vol à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 12 août 1950 du Tribunal Correctionnel de Lomé (Flagrant délit).

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

Justice

Par arrêté n° 461-51/AP. du :

2 juillet 1951. — Sont nommés assesseurs indigènes près le Tribunal du 1^{er} degré de la Subdivision d'Akposso-Plateau (Cercle d'Atakpamé, pour l'année 1951 :

- M.M. Hounkpati Doufosin Jean, chef d'Avedje, coutume Akposso
- Touléassi Céphas, notable à Amou-Oblo, coutume Akposso
- Mahouna Zumevo, chef d'Egnahou-Bénali, coutume Akposso
- Ameto Bakou, chef de Klabé-Apégamé, coutume Akposso
- Mahouvi Amégnanou, chef d'Oga 1, coutume Akposso
- Gbogbotchi Bédiaku, notable à Badou, coutume Akposso
- Anonené Pascal, notable à Kougnohou, coutume Akébou
- Guézéré, notable à Kougnohou, coutume Akébou

Amediame, notable à Kougnohiou, coutume Aké-bou

Assouma, notable à Atakpamé, coutume Losso-cabraise

Tchakpana Sossoukpo, notable à Atakpamé, coutume Ana

Lawson John, commerçant à Atakpamé, coutume Ewé.

Par arrêté n° 478-51/AP. du :

11 juillet 1951. — M. Sedjro Tété, chef du canton d'Agouévé est nommé président du Tribunal coutumier d'Agouévé.

M. Kpelly Bernard, chef du canton de Mission-Tové est nommé président du Tribunal coutumier de Mission-Tové.

M. Noudoda Akakpo, chef du canton de Gamé est nommé président du Tribunal coutumier de Gamé.

ADDITIF à l'arrêté n° 173-51/AP. du 8 mars 1951 nommant les assesseurs indigènes près les Tribunaux du 1^{er} degré de Lomé, Tsévié, Anécho, Klouto, Atakpamé, Sokodé, Bassari, Lama-Kara, Mango et Dapango pour l'année 1951.

Tribunal du 1^{er} degré de Lomé

Après :

M. Comlan Ferdinand, coutume Mina

Ajouter :

M.M. Katè Joseph, coutume Ewé
Kondo Migan, coutume Ewé
Hounkpetor William, coutume Ewé
Akuété John, coutume Ewé.

Tribunal du 1^{er} degré de Tsévié

Après :

M. Edo, chef de quartier à Tsévié, coutume Ewé

Ajouter :

M.M. Kpetigo Laba, coutume Ewé
Alavi Gognon, coutume Ewé
Tobolo Guinhouya, coutume Ewé
Edo Womékpou, coutume Ewé
Koffi Klédjé, coutume Ewé
Agbigbi Justin, coutume Ewé
Ayitsé Séna, coutume Ewé.

Tribunal du 1^{er} degré de Lama-Kara

Avant :

Amah, chef de village de Kolidé (Lama-Kara), coutume cabraise

Ajouter :

Kéléou, chef de village de Lama-Kara, coutume cabraise.

Le reste sans changement.

Marchés

Par décision n° 494 D/F. du :

2 juillet 1951. — Les Etablissements R. Eychenne titulaires du marché n° 55/FM. souscrit le 28 juin 1950 et notifié le 20 septembre 1950 pour la fourniture de trois ambulances *Delahayé* sont exonérés de la pénalité pour retard de livraison prévue à l'article 6 du dit marché et se montant à la somme de 68.012 frs. C. F. A. (soixante-huit mille douze francs C. F. A.).

Médailles d'honneur

Par arrêté n° 463-51/Cab du :

5 juillet 1951. — La Médaille d'honneur en argent des douanes est décernée aux agents ci-après :

M.M. Gbikpi André, commis principal de 1^{re} classe
Adjallé Richard, sergent garde-frontière
Koriko Choro, caporal garde-frontière

Par arrêté n° 464-51/Cab. du :

5 juillet 1951. — La Médaille d'honneur en bronze des postes et télécommunications est décernée aux agents ci-après :

M.M. Gaba Aho, commis principal de 1^{re} classe
Bocovi Ambroise, commis principal de 3^e cl.
Sossou Vodouou, facteur principal de 2^e classe
Kinmakon Victor, facteur principal de 2^e cl.
Dovi Christophe, facteur de 2^e classe.

Par arrêté n° 467-51/Cab. du :

5 juillet 1951. — La Médaille d'honneur en bronze des chemins de fer coloniaux est décernée aux agents ci-après du réseau des chemins de fer du Togo :

M.M. Wallon Gaston, chef comptable des C. F. T.
Agniel Jean, chef de District Ppal. des C. F. T.

Métis

Par décision n° 475 D/F. du :

27 juin 1951. — Sont accordées pour l'année 1951 et pour compter du 1^{er} janvier 1951, les allocations aux jeunes métis ci-après désignés, résidant au Territoire :

CERCLES	ETABLISSEMENTS	NOMS DES ENFANTS	AGES AU 1-1-51	TAUX JOURNALIER DES ALLOCAT.	PERSONNES HABILITÉES A TOUCHER LE MONTANT DES ALLOCATIONS	RÉSIDENCES
LOME	Internat de Notre-Dame des Apôtres à Lomé	Maria Akouavi Catherine Afiwa Denise Djatti Solange F. Ameyo Colette Adjoua	11 ans 13 ans 14 ans 14 ans 15 ans	36 frs. 36 frs. 36 frs. 36 frs. 36 frs.	Supérieure de l'Internat des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame des Apôtres à Lomé.	LOME
LOME		Tarzan Agbla Comlan Claude Nicabou Elliot Koffi Camille Ayaba Lucien B. Emmanuel Samuel Kokou Jean Dieudonné Beauty Abra Daniel Kwami Marianne Bruce Louise Ablan Nicolas Yaovi Josepha Emilio Koffi Hélène Essie Emilie Akouavi	2 mois 3 mois 6 ans 10 ans 10 ans 11 ans 11 ans 11 ans 11 ans 13 ans 13 ans 14 ans 14 ans 15 ans 15 ans 16 ans	15 frs. 15 frs. 15 frs. 27 frs.	Annie Adjoavi Agbla Aliya Nicabou Kougan Paulina Messah Georgette Byll Mathilde Hottab Alougba Kokou Alwine Akossiwa Marguerite A. Dovi Akoua Ahama Christine Bruce Omoaloye Bobo Ali Gbadamassi Akoua Ahama Adjoua Acolatse Akoua Ahama	LOME
ANECHO	Internat de Notre-Dame des Apôtres à Anécho	Lucie Adjoavi	16 ans	36 frs.	Supérieure de l'Internat des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame des Apôtres à Anécho.	ANÉCHO
		Jean Pierre Kouassi Nicolas Kokouvi	13 ans 16 ans	27 frs. 27 frs.	Bada Koffi Yacobi Boukari	
ATAKPAME	Internat de Notre-Dame des Apôtres à Atakpamé	Caroline James	7 ans	27 frs.	Supérieure de l'Internat des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame des Apôtres à Atakpamé.	ATAKPAME
		Pierre Suzanne Ayabavi	10 ans 16 ans	27 frs. 27 frs.	Alognihunsi Adjoa Affo	NUATJA ATAKPAME
MANGO		Jeannette Fatouma	1 an	15 frs.	Youmandi Fatouma	MANGO

Par application de l'article 6 de l'arrêté du 26 novembre 1934, un certificat de vie doit être joint à chaque état de paiement. Pendant la période scolaire et à partir de l'âge de 7 ans révolus, le certificat de vie sera remplacé par une attestation du Directeur du centre scolaire indiquant que l'ayant-droit a fréquenté régulièrement une école de l'enseignement officiel ou privé.

Les allocations accordées aux métis peuvent être supprimées ou réduites suivant décisions spéciales

si l'enfant est admis dans une école officielle où existe un internat.

Les allocations sont dues pendant l'année entière, sauf pour les journées d'absences irrégulières en période scolaire.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté précité, les allocations sont payées mensuellement sur états collectifs ou individuels comportant émargement des personnes qui ont la charge des

métis ou des intéressés eux-mêmes s'ils peuvent signer.

En vertu de l'article 8 de l'arrêté sus-visé du 26 novembre 1934, les bourses scolaires et les allocations aux métis ne sont pas cumulables.

Secours

Par arrêté n° 472-51/E. du :

7 juillet 1951. — Un secours scolaire exceptionnel de 70.000 frs. métré (soixante-dix mille francs) est accordé à M. de Medeiros Carlos, étudiant à la Faculté de Médecine de Paris, pour l'aider à payer les frais d'impression de sa thèse de Doctorat.

Par décision n° 513 D/F. du :

7 juillet 1951. — Un secours après décès de vingt deux mille six cent soixante-dix-huit frs. (22.678 frs.) équivalant à trois mois de solde de présence du brigadier-chef de police Ahamadah Mègnissé, décédé à Lomé le 30 janvier 1951, est accordé à ses enfants.

Ce secours sera mandaté au nom de M. Ahamadah François, demeurant à Lomé, tuteur légal des enfants du défunt et frère de ce dernier.

La dépense est imputable au budget de la Commune-Mixte de Lomé — exercice 1951.

Par décision n° 514 D/F. du :

7 juillet 1951. — Un secours éventuel de vingt cinq mille francs (25.000 frs.) une seule fois payé, est accordé à M. Agbo Victor, commis d'Administration adjoint de 5^e classe en service à la subdivision de Bassari, victime de l'incendie survenu le 6 février 1951.

La dépense correspondante est imputable au budget local — exercice 1951 — chapitre XXII — Article 3 — paragraphe 1. (Secours éventuels à des particuliers et secours collectifs à des sinistrés du Territoire).

S. I. P.

Par arrêté n° 468-51/AE. du :

6 juillet 1951. — M. Ezin Marcel, chef du village d'Avété, cercle d'Atakpamé, est nommé vice-président de la S.I.P. d'Atakpamé.

Subventions

Par décision n° 534 D/F. du :

11 juillet 1951. — Pour le mois de juin 1951, une subvention de 464.600 francs (quatre cent soixante quatre mille six cents francs) est accordée aux établissements des Missions Evangélique et Méthodiste du Togo, afin de contribuer à couvrir leurs dépenses de personnel, de matériel, d'outillage d'enseignement professionnel, manuel, agricole et de fournitures scolaires.

Par décision n° 535 D/F. du :

11 juillet 1951. — Pour le mois de juin 1951, une subvention de 1.933.400 francs (un million neuf cent

trente-trois mille quatre cents francs) est accordée aux établissements de la Mission Catholique du Togo, afin de contribuer à couvrir leurs dépenses de personnel, de matériel, d'outillage d'enseignement professionnel, manuel, agricole et de fournitures scolaires.

Témoignage de satisfaction

Par décision n° 486 D/Cab. du :

2 juillet 1951. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à l'Adjudant de gendarmerie Dupont, Commissaire de police de Lomé, et aux gendarmes Rougeaud et Vignaud, en service à Lomé pour l'efficacité et le zèle avec lesquels ils ont assuré le service d'ordre le jour des élections du 17 juin 1951.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ecole Nationale d'Administration

FACILITÉS DE PRÉPARATION ACCORDÉES

aux candidats au Concours "Fonctionnaires" de 1952

L'arrêté du 25 mai 1951 fixe les conditions dans lesquelles les candidats au second concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration qui sera ouvert entre le 15 septembre et le 15 octobre 1952 peuvent bénéficier de facilités en vue de se préparer audit concours (*concours « fonctionnaires »*).

Les épreuves prévues se dérouleront à Paris, Alger, Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont-Ferrand, Dakar, Dijon, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Poitiers, Rabat, Rennes, Saïgon, Strasbourg, Toulouse et Tunis.

Les conditions à remplir par les candidats, la nature des épreuves, les pièces à fournir sont déterminées par l'arrêté susvisé, publié au *Journal Officiel* du 27 mai 1951.

Les demandes d'admission à ces épreuves doivent être adressées à M. le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration, 56, rue des Saint-Pères, Paris (7^e), du 1^{er} décembre au 31 décembre 1951 inclus.

SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Lomé

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants,

Il est donné avis d'ouverture de la succession de M. Jean Politzer, décédé à Lomé le 21 avril 1951.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Receveur des domaines p. i à Lomé.

Les créanciers sont également invités à produire leurs titres au Receveur des domaines à Lomé, chargé des successions et biens vacants.

*Le Curateur p. i.,
F. de Guise.*

Office des changes

AVIS N° 173 relatif aux achats de billets de banque étrangers par les intermédiaires agréés.
(abrogation avis n° 100 paru au Journal Officiel n° 649 du 12 août 1949 page 12).

Le présent avis a pour objet de préciser aux intermédiaires agréés les conditions dans lesquelles les intermédiaires agréés peuvent actuellement procéder à des achats de billets de banque étrangers.

I — Billets de banque libellés en une devise négociée sur le marché libre (1)

Ces instruments de paiement peuvent être achetés, sans limitation du montant et sans justification de provenance ou d'identité, sur la base des cours pratiqués sur le marché libre le dernier jour ouvrable précédant celui de la négociation.

Les intermédiaires agréés qui détiennent des montants en billets de cette nature excédant leurs besoins doivent les négocier sur le marché libre des changes à Paris.

II — Billets de banque libellés en liras italiennes

Les intermédiaires agréés sont autorisés à acheter ces billets sans limitation de montant et sans justification d'origine ou d'identité, sur la base des cours pratiqués sur le marché officiel.

Toutefois les billets d'une valeur nominale supérieure à 1.000 liras ne peuvent pas être acceptés.

Les intermédiaires agréés peuvent négocier entre eux sur le marché officiel ou céder à la banque de France par l'entremise de leurs sièges ou de leur correspondant à Paris, l'excédent de billets libellés en lire qu'ils détiennent.

III — Autres billets de banque étrangers

Les intermédiaires agréés sont autorisés à acheter librement à leur clientèle, sans limitation de montant et sans justification de provenance ou d'identité, et à négocier entre eux, les billets de banque étrangers autres que ceux visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

Les billets ainsi acquis peuvent être revendus aux résidents se rendant dans le pays d'émission des billets, dans les conditions habituelles, c'est-à-dire en vertu d'une autorisation délivrée par l'office des changes, et à concurrence des montants autorisés par les autorités étrangères à l'entrée de leur territoire.

Les opérations d'achat et de vente visées ci-dessus sont effectuées par les intermédiaires agréés, pour leur compte, et à des cours librement débattus.

Les diligences qui incombent à cet égard aux intermédiaires agréés ont fait l'objet d'instructions de l'office des changes.

D'autre part, il est rappelé que les billets qui font l'objet du présent paragraphe sont exonérés de l'obligation de dépôt en application de l'avis n° 134 (instruction aux intermédiaires n° 380, Titre I, par II)

(1) Sont actuellement négociées sur le marché libre les devises suivantes: dollar canadien, dollar des Etats-Unis, écu portugais, franc belge, franc suisse et franc de Djibouti.

AVIS N° 175 portant aménagement du régime des investissements étrangers dans la zone franc.

Le présent avis a pour objet d'aménager les dispositions applicables aux investissements étrangers dans la zone franc, tant en ce qui concerne le régime général qu'en ce qui concerne le régime particulier de l'avis n° 106. A cet effet :

1°) il autorise, par le débit des comptes étrangers en francs ou par cession de devises, les mêmes opérations que celles qui peuvent être faites librement par le débit des comptes capital;

2°) il limite, pour les opérations nouvelles, le champ d'application de l'avis n° 106 aux investissements financés dans certaines monnaies.

TITRE PREMIER

Modifications apportées au régime général

Section I — Constitution des investissements

I — Les opérations d'investissement qui peuvent être effectuées librement par le débit des comptes capital selon l'avis n° 121 modifié par l'avis n° 135 et les textes subséquents pris pour son application, sont également dispensés de l'autorisation de l'office local des changes lorsqu'elles sont financées au moyen :

1°) — D'avoirs en francs existant au crédit soit d'un compte francs libres, soit d'un compte étranger canadien, soit d'un compte étranger en francs de la nationalité du pays de résidence de la personne qui effectue l'investissement;

2°) — D'une cession de devises sur le marché libre ou sur le marché officiel selon le cas, étant entendu que la devise cédée est, soit le dollar des Etats-Unis, soit le dollar canadien, soit le franc suisse libre (franc suisse D), soit la devise du pays de résidence de la personne qui effectue l'investissement.

II — Les valeurs mobilières françaises acquises en application du paragraphe 1^{er} ci-dessus peuvent, sans autorisation de l'office local des changes, être placées sous un dossier étranger de la nationalité du pays de résidence de l'acquéreur.

Section II — Liquidation des investissements.

I — Le produit de la liquidation des investissements étrangers qui ne bénéficient pas du régime de l'avis n° 106 et qui ont été financés soit par le débit de comptes étrangers en francs, soit par cession de devises, doit être versé au crédit d'un compte capital dans les conditions fixées par l'avis n° 121 (Titre I, par II, alinéas 1 ou 2) modifié par l'avis n° 135.

II — Des instructions de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer adressées aux intermédiaires agréés par l'entremise de l'Office local des changes pourront autoriser le virement des comptes capital à des comptes étrangers en francs de même nationalité et par suite le rapatriement dans leur pays d'origine des capitaux étrangers investis dans la zone franc.

TITRE II

Modifications apportées au régime particulier de l'avis n° 106 (instruction n° 311)

I — Par modification des dispositions du paragraphe 4 de l'avis n° 106, le régime particulier pré-

vu par ledit avis n'est applicable qu'aux investissements dont le financement est assuré au moyen :

soit d'une cession de dollars des Etats-Unis, de dollars canadiens ou de francs suisses libres (francs suisses D);

soit d'avoirs en francs existant au crédit d'un compte francs libres ou d'un compte étranger canadien en francs.

En conséquence ne peuvent désormais être enregistrés au titre de l'avis 106 que les investissements étrangers nouveaux dont le financement est assuré dans les conditions qui précèdent, quel que soit par ailleurs, ainsi qu'il résulte de l'avis n° 143, le pays dans lequel réside la personne qui fait l'investissement.

II. — Bien entendu, les investissements financés selon les modalités différentes de celles visées ci-dessus et réalisés dans le cadre de l'avis n° 106 antérieurement à la publication du présent avis, demeurent régis par les dispositions de l'avis 106 et des textes subséquents pris pour son application, tant en ce qui concerne les modifications qui pourraient ultérieurement être apportées à la consistance de ces investissements qu'en ce qui concerne la garantie de transfert attachée au produit de leur liquidation.

AVIS N° 176 relatif au régime des avoirs en francs des personnes résidant dans les pays membres de l'Union Européenne de Paiements.

(abrogation de l'avis n° 157).

Les modifications suivantes sont apportées au régime des avoirs en francs appartenant à des personnes résidant dans les pays étrangers membres de l'Union européenne de paiements, y compris les zones monétaires associées :

1°) Sont désormais subordonnés à l'autorisation de l'office local des changes les virements entre comptes capital ou entre comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans les pays membres de l'Union européenne de paiements, lorsqu'ils affectent deux comptes de nationalités différentes;

2°) Sauf cas exceptionnel, les virements entre comptes capital de nationalités différentes ne seront pas autorisés.

En revanche, des instructions adressées aux intermédiaires agréés pourront autoriser le virement des comptes capital à des comptes étrangers en francs de même nationalité, et, par suite, le rapatriement dans leur pays d'origine des capitaux étrangers investis dans la zone franc.

Ces dispositions pourront être étendues aux comptes capital de toutes nationalités;

3°) L'office local des changes demeure disposé à autoriser, dans certains cas, les virements entre comptes étrangers en francs de nationalités différentes ouverts au nom de personnes résidant dans les pays de l'Union européenne de paiements, y compris les zones monétaires associées, pour les règlements courants entre personnes résidant dans ces pays.

Des instructions adressées aux intermédiaires agréés préciseront les conditions d'application du présent paragraphe.

Le présent avis remplace l'avis n° 157 qui est en conséquence abrogé.

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation

au livre foncier du Territoire du Togo.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 2.071, déposée le 16 avril 1951 le sieur Albert Y. Tamakloe, né à Kété-Kratsi vers 1900 profession de commerçant, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a. 19 cas, situé à Palimé, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Zomayi et borné à l'ouest par Jonathan Sanvee, à l'est par Toh, au sud par une route en projet et Maboudou et au nord par Agbetowoka.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.072, déposée le 16 avril 1951 le sieur Albert Y. Tamakloe, né à Kété-Kratsi vers 1900 profession de commerçant, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 58 a. 88 cas, situé à Palimé, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Zomayi Awumatogoe et borné à l'ouest par la route de Ho, à l'est par ruisseau Awumatogoe, au sud par Jonathan Sanvee et au nord par Emmanuel Tamakloe.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2.073, déposée le 18 avril 1951 le sieur Robert Torkoto, né à Képé vers 1900 profession d'acheteur de produits, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu en forme d'un rectangle, d'une contenance totale de 8 a. 96 cas, situé à Palimé, Cercle de Klouto connu sous le nom d'Agou-Moondji (Zongo) et borné au nord par la route de Palimé-Agou Nyongbo; au sud par Léonard Ahoyé à l'est par un passage et à l'ouest par Félix K. Agbewolé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.074, déposée le 18 avril 1951 le sieur Célestin Ashley Yao Donkor né à

Atakpamé le 6 mai 1925 profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Accra (Gold-Coast), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 3 ha. 56 a. 50 cas. situé à Amoutivé-Tokoin Cercle de Lomé connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par Logan Djoka et Klu Alla, au sud par Akakpo Ntassé et Freitas Paul, à l'est par Henry Aménouvor et Freitas Paul et à l'ouest par Adjogli Vonou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.077, déposée le 21 avril 1951 le sieur Kloutse Agbemado né à Zowla, Cercle d'Anécho vers 1909 profession de bijoutier, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier complanté de jeunes cocotiers, d'une contenance totale de 26 ares 50 cas. situé à Baguida (Devego) Cercle de Lomé connu sous le nom de Devego et borné au nord par Akakpo Améoto et Guefli Améoto, au sud par Afantsao Améoto, à l'est par Adanlesossi Djaka et à l'ouest Komla Améoto.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.078, déposée le 21 avril 1951 le sieur Kloutse Agbemado né à Zowla, Cercle d'Anécho vers 1909 profession de bijoutier, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier complanté de jeunes cocotiers d'une contenance totale de 25 a. 50 cas. situé à Baguida, quartier Dévego, Cercle de Lomé connu sous le nom de Devego et borné au nord par Sodoga Djaka, au sud par Emmanuel Folivi Koudadji, à l'est par Kossivi Ahadji et à l'ouest par Afantsao Améoto.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2.079, déposée le 21 avril 1951 le sieur Nelson Tetevi Barrigah profession de bijoutier, demeurant et domicilié à Anécho, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 73 a. 45 cas, situé à Anécho, Cercle d'Anécho et borné au nord par Kpakpo Kolédji, au sud par la voie ferrée d'Anécho Lomé, à l'est par la collectivité Akué et à l'ouest par Kossi Paul.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.080, déposée le 27 avril 1951 la dame Antoinette Johnson et les sieurs, Pacômes et Patrice Johnson profession de couturière, commis des postes et docteur en médecine demeurant et domiciliés à Lomé, co-propriétaires indivis, majeurs, non interdits, jouissant de leurs droits civils selon leur statut personnel indigène ainsi qu'ils le déclarent expressément, demandent l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 2 a. 54 cas, situé à Anécho, quartier Landjo, Cercle d'Anécho et borné au nord par la rue vers Landjo, au sud par Joé Johnson, à l'est par Dovi Zingbé Johnson et à l'ouest par Kpassi Georges Johnson.

Ils déclarent que ledit immeuble leur appartient et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.082, déposée le 4 mai 1951 le sieur Théophile Adadé né à Anécho profession de mécanicien-ajusteur au C.F.I. demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cocotiers d'une contenance totale de 95 a. 37 cas. situé à Baguida (Avepozo) Cercle de Lomé connu sous le nom de Kpota et borné au nord par Mikpofando Sefandji et Amega, au sud par Adotey Gbadessi, à l'est par Agbossé Gbonfon et à l'ouest par Kossi Kponou et Agbolan.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.083, déposée le 4 mai 1951 le sieur Théophile Adadé né à Anécho vers 1904 profession de mécanicien-ajusteur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de jeunes cocotiers d'une contenance totale de 11 a. 65 cas. situé à Baguida (Avepozo) Cercle de Lomé connu sous le nom de Kpota et borné au nord par Kouassi Adoukou, au sud et à l'ouest par Folly et à l'est par Dagbovi Apeadjevov.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.084, déposée le 8 mai 1951 le sieur Bohlin Agbovi né à Noépé, âgé de 75 ans profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Noépé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en

polygone irrégulier planté de palmiers à huile d'une contenance totale de 55 a. 41 cas. situé à Noépé, Cercle de Lomé et borné au nord par Akpalou Monklé, au sud par Adamado Agbowoadan, Nounato et Koumako Kato, à l'est par Adan Agbézé et à l'ouest par Adamado Agbowoadan.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.085, déposée le 17 mai 1951 le sieur Samuel Toulassi né Amou Oblo (Atakpamé) vers 1897 profession de catéchiste, demeurant et domicilié à Amlamé (Atakpamé), majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain rectangulaire d'une contenance totale de 7 a. 98 cas. situé à Palimé, Cercle de Klouto connu sous le nom de Sam-Kondji, et borné au nord par Alfred Akakpo Toudzi, à l'est par Alfred Akakpo Toudzi, au sud par Kodomé Mathéo, et à l'ouest par A. Kahoho.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.086, déposée le 17 mai 1951 les sieurs Emile Apédo et Richard Adjimah profession de commerçants, demeurant et domiciliés à Palimé, majeurs non interdits jouissant de leurs droits civils selon leur statut personnel indigène et optant pour la législation française, demandent l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain de forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 38 a. 82 cas. situé à Palimé, Cercle de Klouto connu sous le nom de Sam Kondzi et borné au nord par la rue circulaire, à l'est par le ruisseau Agbessiandevi, au sud et à l'ouest par Emile Apédo.

Ils déclarent que ledit immeuble leur appartient et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.087, déposée le 17 mai 1951 le sieur Thomas Adedje né à Noépé vers 1911 profession de maître tailleur, demeurant et domicilié à Noépé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier complanté de palmiers à huile d'une contenance totale de 1 ha. 17 a. 88 cas. situé à Noépé, Cercle de Lomé connu sous le nom de quartier Demakpoe et borné au nord par Wose, au sud par Tokpo Alonyo et Deto, à l'ouest par Tokpo Alonyo et à l'est par Deto.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2.089, déposée le 31 mai 1951 le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Lomé, représentant le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France en sa qualité de chargé

de la régie des biens du Territoire du Togo, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier sur lequel se trouve édifée une case de passage d'une contenance totale de 18 a. 29 cas. situé à Kpélé-Adéta, Cercle de Klouto connu sous le nom de Totamé et borné au nord par Kotokoun Amédé, à l'est par le même Kotokoun Amédé et la route Palimé-Atakpamé, au sud par Paul Agboyi et à l'ouest par Kotokoun Amédé.

Il déclare que ledit immeuble appartient au Territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.090, déposée le 18 juin 1951 le sieur Sedonou Koudoho profession de cultivateur, propriétaire, demeurant et domicilié à Bè, Cercle de Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain nu, affectant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 3 ha. 23 a. 27 cas. situé à Bè-Anfamé, Cercle de Lomé connu sous le nom de Bè-Anfamé et borné au nord par Apédo Mivessomé et Amelewonou, au sud par la route d'Atakpamé; à l'est par Afantchao Koutoati, Bèzzo Zotorglo et Barragbon Dogban et à l'ouest par Sewonou Alagah et Amelewonou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.091, déposée le 15 juin 1951 le sieur Sossou Dossou né à Savalou (Dahomey) vers 1897 profession de planton principal au trésor, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier édifé d'une construction en terre de barre couverte en tôles ondulées d'une contenance totale de 3 a. 41 cas. situé à Lomé, Cercle de Lomé connu sous le nom de Gnekonakpoe et borné au nord par Goumékpé Lithur, au sud et à l'est par des rues non dénommées et à l'ouest par Célestine Fafa Blewoussi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.092, déposée le 15 juin 1951 le sieur Comlan Georges né à Lomé (Togo) le 13 janvier 1909 profession d'assistant de police, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier planté de cultures vivrières d'une contenance totale de 1 ha. 72 a. 97 cas. situé à Palimé, quartier Atakpamé-Kondji, Cercle de Klouto et borné au nord par Yawo et Emile Awedo, à l'est par Dogbevi, au sud par Gbotassi et à l'ouest par Dogli et Sokpoli.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.093, déposée le 19 juin 1951 le sieur Teda Joseph Charles né à Adafianu en 1910 profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain de forme d'un quadrilatère irrégulier complanté en partie de caféiers d'une contenance totale de 1 ha. 74 a. 10 cas. situé à Agomé-Kpodji Cercle de Klouto connu sous le nom de Tsivi et borné au nord par Antoine Athiley, au sud et à l'ouest par Tamakloe et à l'est par Théophile Béklou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.094, déposée le 20 juin 1951 le sieur Jacques Abotsi né à Akata-Akpokli le 26 décembre 1909 profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Akata-Akpokli, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme irrégulière, complanté de cacaoyers en plein rapport, d'une contenance totale de 1 ha. 76 a. 46 cas. situé à Akata-Akpokli, Cercle de Klouto, connu sous le nom d'Atimégné et borné au nord par la rivière Wuto longeant la propriété à Emmanuel Akoli, au sud par une piste vers Akata et Avegado longeant un terrain à Jacques Abotsi, requérant, à l'est et à l'ouest par Elias Dégoévi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.095, déposée le 7 juillet 1951 la dame Anastasia A. Tomety, née à Agouéve vers 1924 profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Agouévé, Cercle de Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a. 65 cas. situé à Amoutivé, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet et au sud, à l'est et à l'ouest par Joseph Adjallé.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.096, déposée le 7 juillet 1951 le sieur Augustin Kudagbo, né à Agouévé vers 1914 profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Agouévé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo,

d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain de forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 27 a. 34 cas. situé à Agouévé, Cercle de Lomé et borné au nord par Maglo Assiawo, au sud et à l'ouest par Aziakui Gavon et à l'est par la concession de la gare d'Agouévé et ses emprises.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.097, déposée le 7 juillet 1951 le sieur Rigobert K. Kpodar, né à Lomé vers 1913 profession d'employé de commerce à John Holt, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, complanté de cultures vivrières, d'une contenance totale de 63 a. 86 cas. situé à Tokoin-Bè, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin-Tamé et borné au nord par la collectivité Aloménu et Alomé Dogbé, au sud par Ntsuvi, à l'est par Sevon Adoh et à l'ouest par la route Lomé-Atakpamé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.098, déposée le 7 juillet 1951 le sieur Arnold Goumedjoe, né à Mission-Tové vers 1900 profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4 a. 33 cas. situé à Lomé, Cercle de Lomé, connu sous le nom de quartier n° 6 et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le terrain appartenant aux héritiers Anthony Thimoty Agbetsiafan, à l'est et à l'ouest par la rue Jean Bart prolongée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.099, déposée le 9 juillet 1951, le sieur Justin Touglo, né à Agnrokopé, Cercle d'Anécho vers 1899 profession de planteur et propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 24 a. 63 cas. situé à Amoutivé-Tokoin, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Kpogo Avougnan, au sud par Amouzou Tédji, à l'est par Azianku Djaablan et à l'ouest par Adja Nouwati.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.100, déposée le 9 juillet 1951 la dame Victoria Amégashie Anthony née à

Lomé, âgée de 45 ans profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain nu, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 7 a. 52 cas. situé à Lomé, quartier n° 6 Cercle de Lomé et borné à l'est par le prolongement de la rue Jean Bart, à l'ouest par terrain à Wové Anthony T.A. 27, au nord par le terrain à la famille Anthony et au sud par la route de Bè.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.101, déposée le 9 juillet 1951 le sieur Apénou Kémé né à Bè (Togo) en 1886 profession de propriétaire, demeurant à Bè et domicilié à Baguida, Cercle de Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble sub-urbain bâti, consistant en un terrain sur lequel se trouve édiflée une maison construite en briques, couverte de pailles d'une contenance totale de 22 a. 08 cas. situé à Bè, Cercle de Lomé connu sous le nom de Bè et borné au nord, à l'est et à l'ouest par Joseph Aklassou et au sud par la voie ferrée Lomé-Anécho.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.102, déposée le 11 juillet 1951 le sieur Mensah André né à Agou-Apégamé le 1^{er} août 1908 profession de cordonnier, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme irrégulière d'une contenance totale de 29 a. 99 cas. situé à Agou-Gare, Cercle de Klouto connu sous le nom d'Agou-Gare et borné au nord et à l'est par Tsogbé Gbenance, au sud par un passage et à l'ouest par la route de Nyogbo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.103, déposée le 13 juillet 1951 le sieur Georges Kitegi, né à Kpogan, canton de Baguida vers 1912 profession de charpentier menuisier, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier sur lequel est construite une case en terre de barre couverte de tôles ondulées, d'une contenance totale de 21 a. 09 cas. situé à Lomé Tokoin de Bè Cercle de Lomé, connu sous le nom de Klikamé Dossoukopé et borné au nord par Emmanuel Sanvée, à l'est par la voie ferrée Lomé-Atakpamé, au sud par Adjahlin et à l'ouest par Adjahlin.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.104, déposée le 20 juillet 1951 le sieur Kadagali Agbavito Anoukou profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Bè, Cercle de Lomé, co-propriétaire, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française ainsi qu'il le déclare expressément, agissant tant en son nom et pour son compte personnel, qu'en sa qualité de membre et chef de la collectivité familiale de Agbavito Anoukou composée de :

- 2° Assigno Gamon Agbavito Anoukou, âgé de 50 ans environ;
- 3° Kombé Ségbéfio Agbavito Anoukou, âgé de 48 ans environ;
- b) Douazouwote Ségbéfio Agbavito Anoukou, âgé de 26 ans;
- 4° Abobi Abli Agbavito Anoukou âgé de 49 ans environ;
- b) Anani Abli Agbavito Anoukou, âgé de 45 ans environ;
- c) Lompio Abli Agbavito Anoukou, âgé de 30 ans environ;
- 5° Kponvi Agbowotamé Mihesso Agbavito Anoukou, âgé de 24 ans environ;
- b) Agbassavi Agbowotamé Mihesso Agbavito Anoukou, âgé de 13 ans environ;
- c) Kodjo Agbowotamé Mihesso Agbavito Anoukou, âgé de 8 ans environ;
- II) Sodoga Mihesso Agbavito Anoukou, âgé de 45 ans environ;
- III) Adanlessomé Mihesso Agbavito Anoukou, âgé de 42 ans environ;
- IV) Ametsiya Mihesso Agbavito Anoukou, âgé de 49 ans environ;
- V) Fatsawo Mihesso Agbavito Anoukou, âgé de 40 ans environ;
- VI) Michel Mihesso Agbavito Anoukou, âgé de 25 ans environ;
- 6° Egbla Agbavito Anoukou âgé de 65 ans environ, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de polygone irrégulier d'une contenance totale de 43 ha. 10 a. 56 cas. situé à Tokoin-Bè, Cercle de Lomé connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Dansomon Amegavloui, Abotchi Alonougou et Adawoubo, au sud par la route circulaire, à l'est par la collectivité Abodji et le nouveau terrain d'Aviation et à l'ouest par Agbalati Azianou, Sedzro Nougloga, Amekou et Dagno.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.105, déposée le 20 juillet 1951 le sieur Rudolph A. Kavege né à Gbatopé le 26 juillet 1906 profession d'employé de commerce à la cie F.A.O. demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 9 a. 41 cas. situé à Palimé, près de la gare, Cercle de Klouto connu sous le nom de Wouto et borné au

nord par Emmanuel Kokou, au sud par Paul Agbemabiassé, à l'est par une ruelle non dénommée et à l'ouest par la voie ferrée et la concession de la gare de Palimé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.106, déposée le 20 juillet 1951 le sieur André K. Nomenyo né à Assahoun vers 1898 profession de cultivateur-plantateur, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de polygone irrégulier, complanté de caféiers d'une contenance totale de 2 ha. 65 a. 4 cas. situé à Tové Akoudjo, Cercle de Klouto connu sous le nom de Héhevé et borné à l'ouest, au sud, au nord par Sigmond Nyakpo et à l'est par le sentier vers les champs.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.107, déposée le 24 juillet 1951 le sieur Sehie Adiba né à Agou-Kébou vers 1890 profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Agou-Kébou, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier complanté de palmiers à huile en plein rapport d'une contenance totale de 4 ha. 20 a. 20 cas. situé à Agou-Kébou Kpeta, Cercle de Klouto connu sous le nom de Batsikœ et borné au nord par Stéphan Amétépé, Adjoyi et Tempo, à l'est, au sud et à l'ouest par la plantation de la Cie générale du Togo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.108, déposée le 24 juillet 1951 le sieur Rouben Dotse Apetcho né à Agome-Yoh en 1925 profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Agome-Yoh, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un trapèze irrégulier entièrement complanté de caféiers en plein rapport, d'une contenance totale de 26 a. 37 cas. situé à Agome-Yoh, Cercle de Klouto connu sous le nom d'Atchaboe et borné au nord, à l'ouest et à l'est par Emmanuel Apetcho et au sud par Japhet Apetcho.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.109, déposée le 31 juillet 1951 le sieur Faustin Akomatsri né à Lomé le 7 janvier 1908 profession de mécanicien au C.F.T., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation fran-

çaise, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cocotiers en plein rapport d'une contenance totale de 1 ha. 67 a. 86 cas. situé à Baguida, Cercle de Lomé connu sous le nom de Gbetsogbé et borné au nord par les parcelles à Homawo Linus et Latevi Noudo, au sud par Kouniako Henry, à l'est par Anthony Kotokou et Latevi Noudo et à l'ouest par Joseph Koudasso.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.110, déposée le 6 Août 1951 le sieur Sant Anna Gérard né à Lomé profession de planteur et propriétaire, demeurant et domicilié à Assahoun, Cercle de Lomé majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain de forme d'un polygone irrégulier complanté des arbres fruitiers tels que : caféiers, palmiers, cocotiers, orangers, cotonniers et avocats d'une contenance totale de 1 ha. 4 a. 77 cas. situé à Assahoun, Cercle de Lomé connu sous le nom d'Assahoun-Klô et borné au nord par la route de Gapé, au sud par chef Codjo Awluimé, à l'est par Gonzalvès Apolinaire et à l'ouest par Michel Eklou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.111, déposée le 6 Août 1951 le sieur Aziablé Benyoh né à Noépé vers 1900 profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un trapèze complanté de caféiers d'une contenance totale de 18 a. 80 cas. situé à Palimé (Hanyigbamondji) Cercle de Klouto connu sous le nom d'Adekplové et borné à l'est par Eusèbe Tété, à l'ouest par Georges Apédo, au nord par Veddi Adjato et au sud par la route de Hanyigba.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.112, déposée le 6 Août 1951 le sieur Hilaire Biem né à Agou-Gnogbon vers 1909 profession d'acheteur de produits, demeurant domicilié à Agou-Gnogbon, Cercle de Klouto, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier planté des cacaoyers en production d'une contenance totale de 1 ha. 07 a. 41 cas. situé à Agou-Gnogbon, Cercle de Klouto connu sous le nom d'Atédo et borné au nord par M^{me} Akuwa Adjaho, à l'est par Daniel Gnassogbon et Efiabi Assafo, au sud par un terrain vague et la route

d'Agou Kpolo et à l'ouest par Josué Komédja et Egnawugo Tsogbé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière p. i.,
F. de Guise.*

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi, 22 octobre 1951 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé (Tokoin), Cercle de Lomé, consistant en un terrain portant un bâtiment en terre de barre couvert de tôles, d'une contenance de 19 a. 02 cas. et borné à l'est par terrain Messan Lawson et Joseph Byll, à l'ouest par terrain Andréas Agama, au sud par titre foncier n° 865 Territoire du Togo et au nord par la rue du Lieutenant Colonel Maroix, dont l'immatriculation a été demandée par maître Anani Ignacio Santos, madataire du sieur Tobias Pinto, menuisier-charpentier à Dunkwa (Gold-Coast), suivant réquisition du 30 janvier 1951, n° 2.028.

Le mardi, 23 octobre 1951 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain de forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 2 a. 66 cas. et borné au nord, à l'est et à l'ouest par terrain Akuelé Soga, au sud par un passage, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gbéde Zamah, canotier au wharf de Lomé à Lomé, suivant réquisition du 8 février 1951, n° 2.033.

Le vendredi, 26 octobre 1951 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè (Apéyéme), Cercle de Lomé, consistant en un terrain de forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 a. 93 cas. et borné au nord par un passage, au sud par la propriété Dagbi, à l'est par la propriété Dagbi et à l'ouest par la propriété Kakati, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Michel Soukou, bijoutier à Lomé, suivant réquisition du 13 février 1951, n° 2.036.

Le mardi, 23 octobre 1951 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Amoutivé-Tokoin, Commune-Mixte de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 65 a. 18 cas. connu sous le nom d'Amoutivé-Tokoin et borné au nord par la collectivité Konou, à l'est par Robert Christophe Gomez, au sud par la voie ferrée du camp d'aviation et à l'ouest par Michel Mébounou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Léonard Balagbo Lawson, commis d'Administration principal à Lomé, suivant réquisition du 13 février 1951, n° 2.037.

Le mardi, 23 octobre 1951 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Amoutivé-Tokoin, Commune-Mixte de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier,

d'une contenance de 65 a. 10 cas. connu sous le nom d'Amoutivé-Tokoin et borné au nord par la collectivité Konou, à l'est par Lawson B. Léonard, au sud par la voie ferrée du camp d'aviation et à l'ouest par la collectivité Konou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Michel Mébounou, commis d'Administration principal à Lomé, suivant réquisition du 13 février 1951, n° 2.038.

Le vendredi, 26 octobre 1951 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè-Apéyéme, Cercle de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 22 a. 89 cas. et borné au nord par une propriété à Alessey, au sud par une parcelle à Assioko Agloh, à l'est par un terrain à François Amekoudi et à l'ouest par Dalissah Amekoudi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Christian Kossi Amekoudi, cultivateur et charpentier à Bè-Apéyéme, suivant réquisition du 20 février 1951, n° 2.042.

Le vendredi, 26 octobre 1951 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè-Apéyéme, Cercle de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 28 ares et borné à l'est par une parcelle à Emile Amekoudi, au sud par Assioko Agloh, à l'ouest par un terrain à Christian Amekoudi et au nord par une propriété Ayaménu, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur François Amewovor Amekoudi, cultivateur-charpentier à Bè-Apéyéme, suivant réquisition du 20 février 1951, n° 2.043.

Le vendredi, 26 octobre 1951 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè-Apéyéme, Cercle de Lomé, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 22 a. 89 cas. et borné au nord par terrain à Thé Agbodan, au sud par la parcelle à Christophe Kougblenou, à l'est par la propriété à Christian Amekoudi et à l'ouest par l'immeuble à la famille Amekoudi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dalissah Amekoudi, forgeron et cultivateur à Bè-Apéyéme, suivant réquisition du 20 février 1951, n° 2.044.

Le vendredi, 26 octobre 1951 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè-Apéyéme, Cercle de Lomé, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance de 24 a. 65 cas. et borné au nord par Ayemenou, au sud par Assioko Agloh à l'est par la forêt de féliche de Bè et à l'ouest par François Amekoudi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Emile Kuami Amekoudi, cultivateur et peintre à Bè-Apéyéme, suivant réquisition du 20 février 1951, n° 2.045.

Le mercredi, 24 octobre 1951 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gakli, canton d'Aflao, Cercle de Lomé, consistant en un terrain de culture, en forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 3 ha. 85 a. 18 cas. et borné à l'est par Robert Doh, à l'ouest par les nommés Aziangba, Katogle dit-Idi et Kounaké, au

nord par la propriété d'Awounor et au sud par Azingba Guidiglo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Balthazar Abraham Gaba, comptable au séquestre Lomé à Lomé, suivant réquisition du 27 février 1951, n° 2.049.

Le lundi, 22 octobre 1951 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a. 36 cas. et borné au nord par titre foncier n° 609 de Lomé (à Akakpo Eдорh), au sud par T. 676 (à Gottfried Anani Eдорh) à l'est par T. 508 (à Robert Baeta) et à l'ouest par la rue Vauhan, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Elisabeth Météodo Gbogbo, Revendeuse à Anécho, co-proprétaire, suivant réquisition du 26 février 1951, n° 2.050.

Le Conservateur de la Propriété foncière p. i.,

F. de Guise.

Nécrologie

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, Commissaire de la République Française au Togo, a le regret de faire part du décès du topographe auxiliaire d'Almeida Dovi Augustin, survenu à l'hôpital de Lomé le 4 juillet 1951.

DÉCLARATION D'ASSOCIATIONS

Lama-Kara

« Il a été créé à Lama-Kara une association dénommée « Fraternité Togolaise — Union des Chefs » ayant pour objet de :

1^o — Pratiquer l'entr'aide.

2^o — Resserrer les liens qui unissent les Chefs traditionnels du Nord et leur faire prendre mieux conscience de leur solidarité.

Le siège de l'association est à Lama-Kara. Ses statuts ont été régulièrement déposés.

Sokodé

« Il a été créé une Association dénommée « Jeunesse du Nord Togo ».

« *Siège* : Sokodé

« *But* : a/ Pratiquer l'entr'aide

« b/ Faire prendre mieux conscience aux jeunes « Togolais des Régions du Nord des intérêts matériels et moraux qui les unissent comme membres d'une même famille.

« c/ Promouvoir ces intérêts par tous les moyens autorisés par la loi.

« Les statuts de la dite Association ont été régulièrement déposés ».

SERVICE METEOROLOGIQUE
DU TOGO

BULLETIN CLIMATOLOGIQUE MENSUEL

MOIS : Mars 1951

STATIONS	Température en degrés C.			Etat hygrométrique moyenne en %	Tension de vap. moyenne en mb	Vent vitesse en m/s	Vents dominants	Nombre de jours			
	Moy.	Max.	Min.					Orage	Grain	Brouillard	Brume sèche
Lomé-Aéro	28,6	33,3	24,0	79	30,3	5	SW	13	3	0	0
Palimé-Tové	24,8	33,6	16,0	80	27,3	4	S	7	5	21	8
Klouto	25,5	31,1	19,9	84	25,4	2	S	16	3		7
Nuatja	28,6	34,6	22,7	80	30,8	2	S		2		21
Atilakoutsé	23,5	28,2	18,7	85	23,2	5	Variable	28		6	
Atakpamé	27,9	34,2	21,6	78	27,9	1	W	4	2	14	
Sokodé	27,9	34,0	22,5	63	23,3	2	SW	17	3	0	0
Alédjo	26,0	30,8	21,3	63	20,1	3	W	15	3	5	
Pagouda				61	23,5	3	SW	8	4		
Mango	32,1	39,3	24,8	47	20,4	3	SW	6	8	0	1

BULLETIN PLUVIOMETRIQUE MENSUEL

STATIONS	ANNEE 1951		MOYENNE		P	N ¹
	H	N	H	N		
Lomé-ville	81,9	6	48,9	4,2	167 %	39
Lomé-Aérodrome	107,8	6				
Baguida	9,0	4				
Aréché (Glidji)	30,8	4	63,5	3,8	48 %	33
Mission-Tové	89,9	5	90,9	6,1	99 %	11
Aklakou	32,5	5	70,5	4,9	46 %	11
Atitogon	106,1	6	136,4	5,5	78 %	10
Tsévié	54,7	7	88,9	5,3	61 %	20
Assahoun	40,9	3	124,7	5,6	33 %	11
Afagna-Bletta	54,7	4				
Tabligbo	121,9	8	106,1	6,3	115 %	11
Agbélouvé	89,9	6	110,5	5,9	81 %	11
Glékové	95,8	7	127,4	5,9	75 %	11
Palimé-Tové	80,7	4	117,4	7,7	68 %	28
Klouto	160,1	8	127,8	8,7	125 %	29
Nuatja	107,8	8	100,0	6,9	108 %	28
Daye-Kakpa	130,1	11	100,7	7,7	129 %	11
Kpélé-Goudévé	151,8	9	108,5	8,4	140 %	11
Atilakoutsé	80,2	11				
Amlamé	182,0	9				
Atakpamé	102,6	6	101,5	6,7	179 %	11
Kougnohou	184,0	10	102,3	5,9	100 %	34
Kpessi	105,9	3	58,0	3,3	182 %	10

STATIONS	ANNEE 1951		MOYENNE		P	N ¹
	H	N	H	N		
Blitta	81,6	8	56,4	4,6	144 %	11
Sotouboua	120,0	10				
Sokodé	107,5	6	48,3	4,4	222 %	31
Bassari	178,5	7	37,9	3,2	472 %	26
Alédjo	83,7	5	56,9	3,4	147 %	13
Lama-Kara	51,1	9	36,4	3,0	140 %	11
Guérin-Kouka	85,9	6	38,0	2,4	226 %	11
Pagouda	39,0	4	63,9	3,9	63 %	15
Kandé	62,4	5	29,4	2,4	212 %	11
Mango	20,1	4	17,9	1,8	112 %	32
Barkoissi	33,6	5				
Dapango	52,5	4	30,7	2,3	171 %	15

H : Hauteur d'eau en millimètres et dixièmes

N : Nombre de jours de pluie $\geq 0^{\text{e}}/10$

P : Pourcentage hauteur actuelle par rapport à la moyenne

N¹ : Nombre d'années sur lesquelles la moyenne est calculée

Les Stations sont classées dans l'ordre géographique du Sud au Nord